



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 13/2022

Compte-rendu de la séance du 10 mars 2022

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve le compte-rendu de la séance du 10 mars 2022, ci-annexé.

35 voix « pour »,

0 voix « contre »,

2 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Compte-rendu du Conseil d'administration de l'Université PSL Jeudi 10 mars 2022

Le Président souhaite la bienvenue aux administratrices et administrateurs et salue la présence de Jean ABOUDARHAM, astronome à l'Observatoire de Paris-PSL qui remplace Cyril IMBERT au sous-collège des Représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs. Il lui propose de prendre la parole. Monsieur ABOUDARHAM indique travailler sur le solaire et avoir participé à l'élaboration du règlement intérieur de l'Université PSL.

Concernant les pouvoirs et procurations des membres, le Président explique que :

- Le Collège de France est représenté par Françoise COMBES ;
- L'Institut Curie est représenté par Dominique DEVILLE de PERIERE ;
- L'INSERM est représenté par Camille CHAUDONNERET ;

- Michelle BUBENICEK détient la procuration de Jean-Michel VERDIER ;
- Camille CHAUDONNERET détient la procuration de Véronique DEBISSCHOP ;
- Cédric DALMASSO détient la procuration de Cécile FALCON et de Nathalie VIERA ;
- Marc MEZARD détient la procuration de Claire LASNE DARCUEIL et de Christian LERMINIAUX ;
- El Mouhoub MOUHOUD détient la procuration de Ronan STEPHAN ;
- Samuel PINAUD détient la procuration de Frédérique FLECK ;
- Denis ROUSSET détient les procurations de Jean-Philippe THIELLAY et de Michela MALPANGOTTO ;
- Elisabeth MASSONI détient la procuration de Laurent BATSCH ;
- Françoise COMBES détient la procuration de Sandrine TREINER ;
- Alain FUCHS détient les procurations de Mmes LEMARDELEY et CARRERE-GEE.

Le quorum est atteint.

AJOUTS D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Avant de débiter, le Président propose l'ajout de deux points délibératifs :

- Au chapitre de la gouvernance, un point *A7. Délibération relative à des mesures d'urgence suite à la situation en Ukraine.*
- Au chapitre de la recherche et de la formation, un point *B3. Aide aux doctorants et doctorantes PSL dans le cadre de programmes d'accueil avec la Maison Française d'Oxford et University College London.*

D'autre part, au titre des questions diverses, il propose que la Vice-Présidente Vie étudiante et responsabilité sociale dresse un point d'étape de l'enquête sur les violences sexistes et sexuelles.

Les ajouts sont adoptés à l'unanimité.

I. COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le compte-rendu du Conseil d'administration de l'Université PSL du 16 décembre 2021 n'appelle ni remarque, ni modification. Deux administrateurs, absents à cette séance, indiquent s'abstenir.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité, 2 abstentions.

II. POINTS DELIBERATIFS

A. Gouvernance

A7. Délibération relative à des mesures d'urgence suite à la situation en Ukraine

Le Président propose de débiter la séance par le point relatif à l'Ukraine. Le Directoire est convenu qu'il ne suffisait pas de condamner le gouvernement russe, mais qu'il fallait faire tout son possible pour aider immédiatement les étudiantes, étudiants et collègues de PSL impactés par la crise, ainsi que, à plus ou moins court terme, les collègues et étudiants réfugiés.

Après concertation du Directoire, il est proposé au Conseil d'administration :

- La **création d'un fonds d'urgence de l'université** (EPE et ses établissements en cofinancement) pour les étudiantes et étudiants Ukrainiens de PSL d'un montant initial de 50 000 € pour 2021-22 ;
- La **mobilisation des fonds d'urgence** classiques pour les étudiants et étudiantes de PSL affectés par la crise ukrainienne (par exemple, les étudiantes ou étudiants russes de PSL peuvent bénéficier d'aides le cas échéant) ;
- La **création d'un fonds de l'Université PSL** d'un montant de 500 K€ pour la fin de l'année universitaire 2021-22 et pour 2022-23 (EPE et ses établissements en co-financement) pour l'**accueil d'étudiantes et étudiants réfugiés Ukrainiens** ou de pays tiers (parcours d'urgence) : l'université a proposé, dans un premier temps, d'accueillir 53 étudiants et étudiantes. Un dispositif d'accueil en formation diplômante est en cours d'instruction pour la rentrée 2022 ;
- La **suspension des accords institutionnels de formation ou de recherche** avec les universités et organismes de recherche russes ;
- L'application du **principe de non-discrimination** pour les candidatures aux formations de PSL dans le cadre de la campagne de recrutement en cours.

Le Président signale par ailleurs que PSL recense les capacités d'accueil des chercheurs et chercheuses, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses ukrainiens, ukrainiennes ou russes à travers le programme PAUSE ainsi que les mobilisations de ses communautés pour l'envoi de matériel. Il ajoute pour conclure que l'Université PSL entend préserver le lien avec les collègues scientifiques russes afin de contribuer à maintenir les libertés académiques et l'universalité de la recherche.

Une administratrice salue l'initiative et l'équilibre de la position défendue. Elle signale le soutien des recteurs et des rectrices russes (RUR) à V. Poutine et demande si les projets cofinancés avec les Russes marquent ou non un temps d'arrêt. Des discussions assez serrées, répond le Président, ont cours : le Président de l'ANR est mobilisé et, si aucune décision n'est encore prise, il est assez probable que les financements institutionnels seront suspendus. Le Président ajoute être en contact avec la Ligue européenne des universités de recherche, ainsi que d'autres unions d'universités : il faut, sur ce sujet, faire confiance aux universités. Pour ce qui concerne les collaborations internationales, il faut défendre la liberté académique et l'autonomie des universités. Une ligne de conduite peut être recommandée, mais non imposée.

Une administratrice estime la délibération bienvenue et appelle de ses vœux un renfort du programme PAUSE, qui concerne aussi bien des chercheurs ukrainiens que russes. La situation actuelle étant appelée à durer, il convenait de se mettre en capacité de répondre. Elle fait état de deux demandes dans son établissement. Pour conclure, elle rappelle que les individus peuvent opérer un don au programme PAUSE. Une administratrice indique que son établissement a mis en place des démarches facilitées pour les chercheurs ukrainiens qui souhaiteraient disposer du programme PAUSE. Le Président remercie pour ces échanges et propose de procéder au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

A1 Approbation de compte financier 2021 de l'Université PSL et affectation du résultat 2021

Le Président précise que le compte financier a fait l'objet d'une validation par le Directoire du 8 mars dernier et d'un avis favorable du Rectorat sans réserve, ce que confirme ce dernier.

La Directrice financière souligne le triple objectif de la présentation du compte financier : (1) arrêter les comptes au 31 décembre 2021, (2) présenter et analyser l'exécution budgétaire, (3) apprécier l'évolution de la situation financière de l'organisme.

L'année 2021 a été marquée par la pérennisation de l'IDEX, l'intégration définitive de la dotation des LABEX dans la dotation IDEX, l'impact sur les périmètres budgétaires des deux entités, le transfert de financement inversé entre l'Université et la Fondation, le financement d'appels à projets

structurants et la montée en charge en année pleine de nombreux projets (SFRI, COFUND, Hybridation). Les premiers financements gérés en opérations pour comptes de tiers sont apparus en fin d'exercice 2021.

Les effets du contexte sanitaire persistent : télétravail généralisé, activités impactées, particulièrement dans des domaines tels que l'accueil des étudiants internationaux, les relations internationales, la formation et la vie étudiante. Des dépenses prévisionnelles inhérentes aux relations internationales, à l'événementiel, aux missions présentent de ce fait une sous-exécution alors que les actions spécifiques liées au contexte sanitaire ont été poursuivies : équipement des salles d'enseignement, aides sociales et informatiques dédiées aux étudiantes et étudiants de PSL.

Situation patrimoniale 2021

Les agrégats financiers sont satisfaisants avec un résultat de 5.961.154€, un apport au fonds de roulement conséquent de 5.843.214€ et une trésorerie confortable de 9.930.504 €. La Directrice des finances insiste sur le caractère « exceptionnel » de tels chiffres.

Situation patrimoniale	Exécuté 2017	Exécuté 2018	Exécuté 2019	Exécuté 2020	Exécuté 2021
Dépenses de fonctionnement (hors amort et prov)	4 845 941	3 180 368	4 503 193	8 599 538	26 233 283
Dépenses de personnel (hors prov)	9 839 250	9 593 141	8 780 467	5 855 251	6 578 841
Dotations aux amortissements	16 333	842	7 450	13 673	35 902
Dotations aux provisions	0	545 057	0	334 757	391 424
TOTAL DEP FCT	14 701 524	13 319 408	13 291 110	14 803 219	33 239 451
Recettes de fonctionnement	14743950	11 601 973	14 840 284	17 858 772	38 670 928
Reprise sur provisions			2 564	347 572	529 677
TOTAL REC FCT	14743950	11 601 973	14 842 848	18 206 345	39 200 605
RESULTAT	42 426	-1 717 435	1 551 738	3 403 126	5 961 154
Eléments de CAF	16 333	545 899	4 886	858	-102 351
Dep INV	160 000	22 910	56 549	80 985	15 590
Rec INV			173 672	0	0
Variation du fonds de roulement	-101 241	-1 194 446	1 673 747	3 322 999	5 843 214

Bilan fonctionnel 2021

	ACTIF				PASSIF		
	2019	2020	2021		2019	2020	2021
ACTIF IMMOBILISE	57 908,24	125 219,99	786 880 035,19	RESSOURCES STABLES	2 041 071,58	5 431 382,14	798 029 411,36
% total actif	2%	2%	97%	% total passif	0,65	0,68	0,98
Immobilisations incorporelles				Capital			
Immobilisations corporelles	47 908,24	115 219,99	94 907,19	Réserves	-53 159,16	1 498 578,84	4 901 704,80
Immobilisations financières	10 000,00	10 000,00	786 785 128,00	Subventions d'investissement reçues			786 775 128,00
				Dettes financières			
				Provisions pour risques et charges	542 492,74	529 677,34	391 424,18
				Résultat	1 551 738,00	3 403 125,96	5 961 154,38
ACTIF CIRCULANT	661 475,54	1 472 403,24	13 742 263,40	DETTES	1 099 518,58	2 608 171,91	12 523 391,59
% total actif	21%	18%	2%	% total passif	0,35	0,32	0,02
Actif circulant d'exploitation	632 863,97	483 823,71	12 408 004,81	Dettes d'exploitation	1 000 625,38	2 201 480,61	5 193 004,60
Stocks et en-cours				Fournisseurs et comptes rattachés	895 298,35	1 982 142,46	4 682 406,80
Crédits et comptes rattachés	632 863,97	483 823,71	12 394 449,78	Autres dettes d'exploitation	105 327,03	219 338,15	510 597,80
Autres créances d'exploitation			13 555,03				
Actif circulant hors exploitation	28 611,57	988 579,53	1 334 258,59	Dettes hors exploitation	98 893,20	406 691,30	7 330 386,99
Créances diverses	28 611,57	988 579,53	1 265 946,79	Dettes diverses	17 793,20	92 787,65	5 037 021,88
Comptes de régularisation			68 311,80	Comptes de régularisation	81 100,00	313 903,65	2 293 365,11
TRÉSORERIE ACTIVE	2 421 206,38	6 441 930,82	9 930 504,36	TRÉSORERIE PASSIVE	0,00	0,00	0,00
% total actif	77%	80%	1%	% total passif	0,00	0,00	0,00
Meubles mobilières de placement				Concours bancaires courants			
Compte bancaire	2 421 206,38	6 441 930,82	9 930 504,36	Virements internes, régies			
Comptes rattachés							
Virements internes, régies							
TOTAL GENERAL ACTIF	3 140 590,16	8 039 554,05	810 552 802,95	TOTAL GENERAL PASSIF	3 140 590,16	8 039 554,05	810 552 802,95

Le bilan fonctionnel 2021 montre, pour la partie « Actif » :

- Un actif immobilisé de 786,9M€
- Un actif circulant de 13,75M€
- Une trésorerie de 9,93M€
- Soit un total de 810,5M€

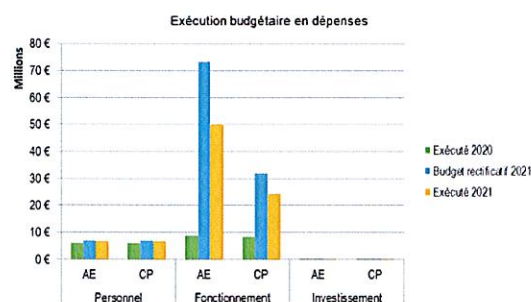
Du côté de l'actif, le total général s'élève à 810,5M€. Il se décompose comme suit :

- Des ressources stables de 798M€
- Des dettes de 12,5M€
- Une trésorerie passive nulle.

L'autorisation d'emplois votée par le conseil d'administration du 07 octobre 2021 s'élevait à 122. Il comprend l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme, soit 65 sous plafond législatif et 57 hors plafond législatif.

Exécution des autorisation budgétaires 2021

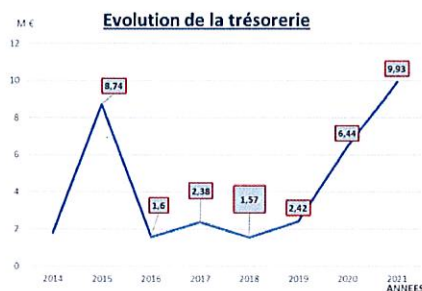
DEPENSES	Personnel		Fonctionnement		Investissement	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Exécuté 2020	5 954 405 €	5 954 405 €	8 820 000 €	8 384 398 €	81 029 €	54 287 €
Budget rectificatif 2021	6 845 885 €	6 845 885 €	73 424 031 €	32 007 461 €	110 000 €	110 000 €
Exécuté 2021	6 757 101 €	6 757 101 €	50 195 043 €	24 423 920 €	9 177 €	42 288 €
Taux d'exécution	98,7%	98,7%	68,4%	76,3%	8,3%	38,4%



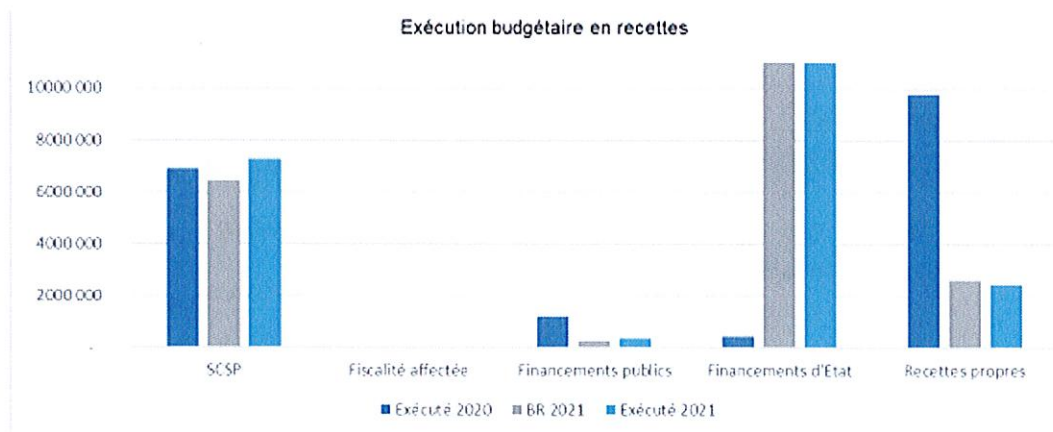
RECETTES	Exécuté 2020	BR 2021	Exécuté 2021	Taux d'exécution en recettes
SCSP	6 894 014	6 425 099	7 255 748	112,9%
Fiscalité affectée	50 643	35 000	41 066	117,3%
Financements publics	1 200 169	276 295	380 668	137,8%
Financements d'Etat	430 000	26 747 211	24 595 466	92,0%
Recettes propres	9 762 887	2 643 333	2 457 444	93,0%
Recettes globalisées	18 337 713	36 126 938	34 730 391	96,1%

Recettes encaissées	CP décaissés	=	Solde budgétaire au 31/12/2021
34 730 391€	31 223 309€	=	3 507 082€

	Exécuté 2020	BR 2021	Exécuté 2021
Solde budgétaire	3 944 624	-2 836 408	3 507 082
Autres opérations sur comptes de tiers non-budgétaires	76 100	-	- 18 508
Variation de trésorerie	4 020 724	-2 836 408	3 488 574
Niveau de trésorerie fin exercice	6 441 931	3 605 524	9 930 505



Exécution budgétaire en recettes



RECETTES	Exécuté 2020	BR 2021	Exécuté 2021	Taux d'exécution en recettes
SCSP	6 894 014	6 425 099	7 255 748	112,9%
Fiscalité affectée	50 643	35 000	41 066	117,3%
Financements publics	1 200 169	276 295	380 668	137,8%
Financements d'Etat	430 000	26 747 211	24 595 466	92,0%
Recettes propres	9 762 887	2 643 333	2 457 444	93,0%
Recettes globalisées	18 337 713	36 126 938	34 730 391	96,1%



Le taux global d'exécution des autorisations budgétaires 2021 en recettes est de 96,1% (34.730.391€).

La subvention pour charge de service public (SCSP) est en augmentation (+ 362k€) en raison des mesures issues de la Loi pour la Programmation de la Recherche, ainsi que des financements d'actions spécifiques (Dialogue stratégique de gestion annuel, label « Science avec et pour la Société », Plan National de Relance et de Résilience, journées « Actions Marie Skłodowska-Curie », etc.). Des postes de subventionnement concernant l'exercice 2022 ont été intégrés dans la SCSP 2021 attribuée en toute fin d'année ; elles donneront lieu à prélèvement sur le fonds de roulement en 2022.

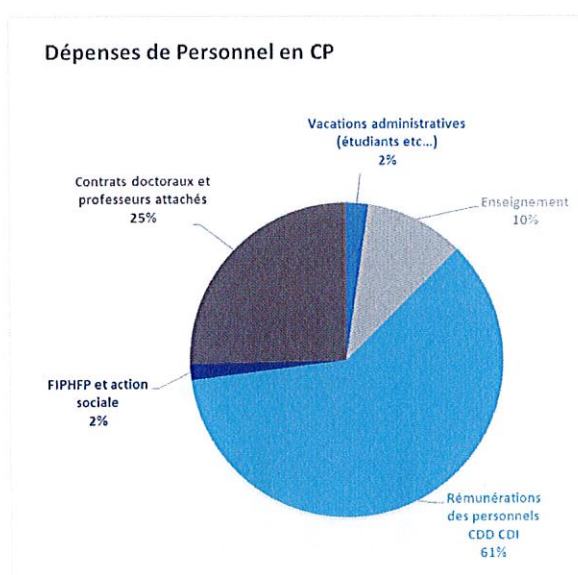
Les autres financements publics sont en diminution, le préfinancement COFUND ayant été perçu en 2020 pour 1.057 k€. Une avance de 62,2k€ pour les mobilités Erasmus + a été perçue.

Le taux d'exécution des autres financements Etat est impacté par le retard pris par le conventionnement avec l'ANR des projets IDEES (-1.733 k€) et PEPR Quantique (- 105 k€), le transfert des financements sur dotations décennales des écoles universitaires de recherche (EUR) (- 1.039 k€). Ce retard est partiellement compensé par la perception d'une avance pour le projet DEMOES (725 k€).

Le montant exécuté des ressources propres est conforme aux prévision hormis les crédits prévus dans le cadre de Parisanté Campus, dont la convention GIS n'a pas été finalisée en 2021. Les principaux postes sont : des encaissements relatifs à des financements des de contrats doctoraux spécifiques (343 k€), la contribution des établissements au fonctionnement du SMS documentation et aux abonnements de documentation électronique (291 k€), les reversements au titre de la CVEC des établissements pour le fonctionnement des SMS Vie étudiante (488 k€ de restes à percevoir 2019 et 2020, 496,5 k€ au titre de 2021).

Dépenses de personnels en CP

Les dépenses de personnels s'élèvent à 6.757.101€ ; le principal poste est celui des personnels en CDD et CDI (61%), le second les contrats doctoraux et les professeurs attachés (25%).



	Dépenses de Personnel
Vacations administratives (étudiants etc...)	157 017 €
Enseignement	690 472 €
Rémunérations des personnels CDD CDI	4 082 332 €
FIPHFP et action sociale	113 060 €
Contrats doctoraux et professeurs attachés	1 714 220 €
TOTAL	6 757 101 €

Eléments de comptabilité générale - Passifs sociaux

Montant des charges à payer	2018	2019	2020	2021
Soldes congés	42 954 €	39 785 €	41 645 €	88 030 €
Autres dépenses de masse salariale	64 548 €	71 414 €	177 570 €	116 421 €
Total des charges à payer	107 501 €	111 198 €	219 215 €	204 452 €

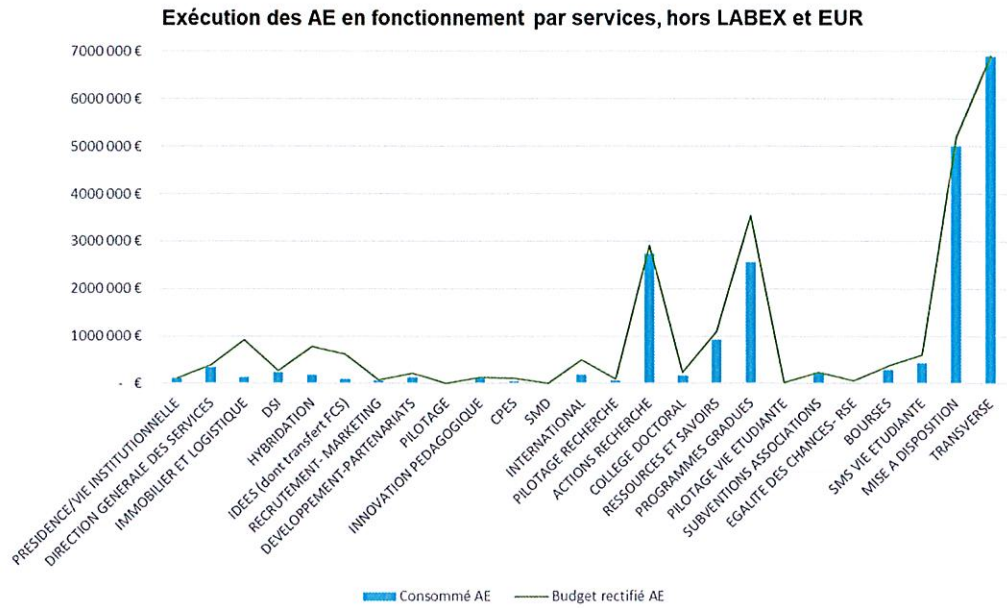
Montant des provisions	2018	2019	2020	2021
Compte-épargne temps	18 702 €	16 138 €	32 862 €	29 160 €
Provision vacances enseignement			101 371 €	189 060 €
Total provisions	18 702 €	16 138 €	134 233 €	218 220 €

Exécution d'autorisation d'engagement en dépenses hors labex et EUR

La Directrice financière explique que les **taux d'exécution d'autorisation d'engagement en dépenses** ont été impactés :

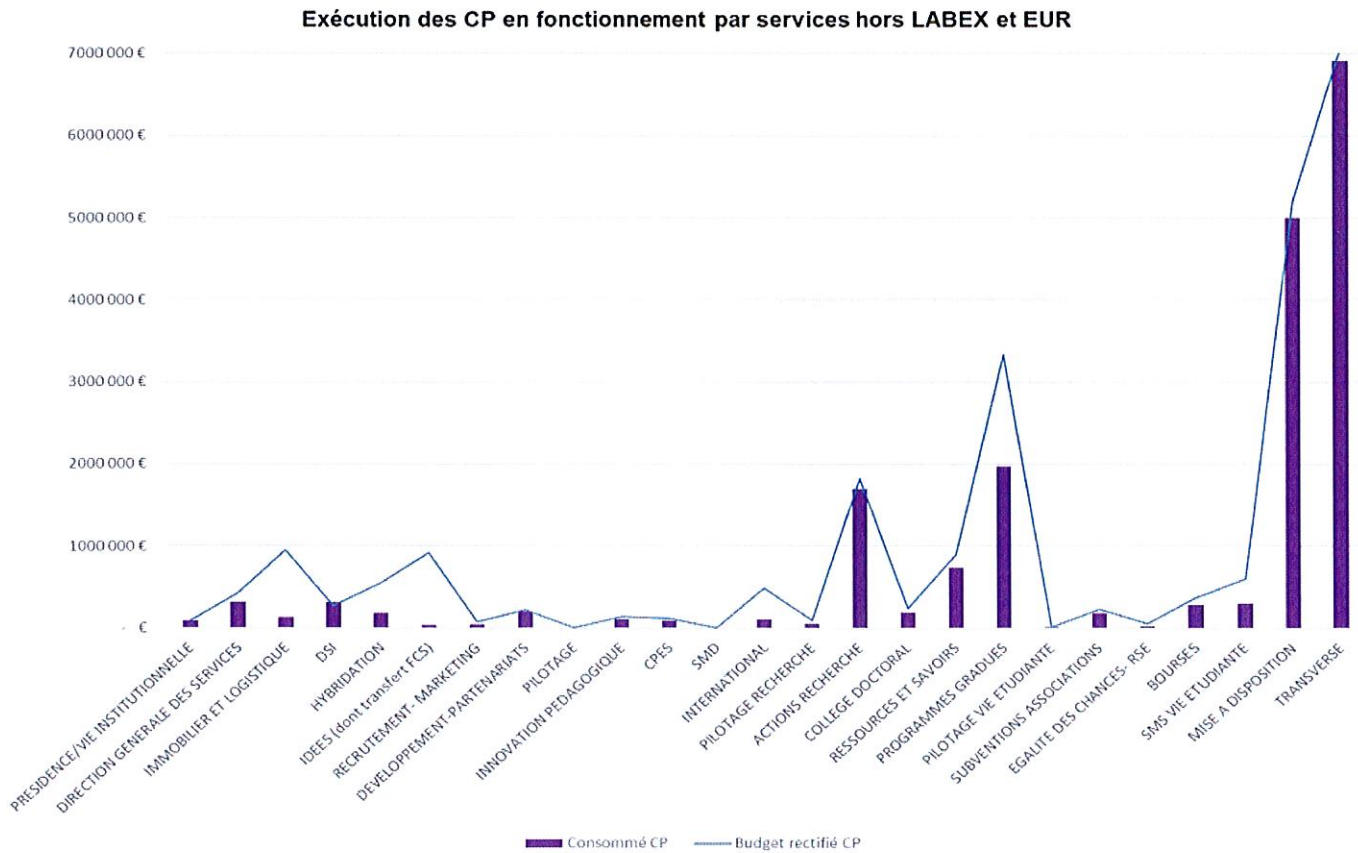
- Par la crise sanitaire avec une moindre réalisation des dépenses prévues : dans le domaine des relations internationales, les partenariats ont été établis mais leur mise en œuvre a été ralentie et prendront plein effet en 2022 (24 % de réalisation) ; au niveau des activités pédagogiques, il y a eu l'annulation ou le report de certaines formations ou ateliers.

- Par des décalages de réalisation sur les AAP avec le projet OnePSL Hybridation (taux de réalisation 24 %) ; le projet IDEES (taux de réalisation 16%) ; le projet SFRI (taux de réalisation 66% mais qui s'explique pour partie par la prise en charge directe du dispositif des professeurs attachés).
- Par des conventions non signées à fin 2021 (transfert DSGA pour 155 k€, 3 conventions de transfert des contrats doctoraux contingent 2021 pour 45 k€, PariSanté Campus pour 380k€).



Exécution des CP en fonctionnement par services hors LABEX et EUR

L'exécution des crédits de paiement des autorisations budgétaires 2021 donne les résultats suivants



Analyse du résultat de l'exercice par rapport à la prévision

La Directrice financière juge le résultat bien plus favorable que celui, prévisionnel, du budget rectificatif (1,4 M€) :

- 1.234k€ de résultat non disponible puisque fléché (comprenant des dotations de la SCSP relative à des dépenses 2022, des dépenses certaines n'ayant pu être mises en œuvre à fin 2021, des reports règlementaires CVEC, la part sur fonds propres du projet hybridation) ;
- 3.324k€ de résultat non fléché comprenant :
 - o Une sous-exécution de 1 415 k€, soit 4% des charges prévisionnelles ;
 - o Des produits pour 270 k€ qui sont venus s'ajouter en toute fin d'année à la prévision ;
 - o Un produit exceptionnel correspondant à la constatation du produit relatif à l'avance de phase d'un appel à projet contractualisé courant 2021 pour lequel les charges avaient été constatées les années antérieures ;
 - o Une reprise de la provision concernant la taxe transport dont le litige s'est éteint au 31 décembre 2021.

Résultat de l'exercice	5 961 154
Opérations immobilières décalées lors du BR1	1 402 207
SCSP - Label Sciences pour tous	315 000
SCSP - DSGA tranche 2022	227 702
SCSP- DSGA convention non finalisée	77 690
SCSP- prolongation CDs	34 649
Conventions de transferts CDs non finalisées	45 276
Report CVEC 2021	38 000
Report CVEC 2020	62 000
Correction produit 2020 hybridation	97 252
Sous-exécution Hybridation sur fonds propres	336 600
Reprise de provision taxe transport	195 000
Produit AAP sur exercices antérieurs (avance de phase)	1 443 839
Sous-exécution International	307 530
Sous-exécution non-fléché	870 977
Sous-exécution MS	237 044
Complément SCSP non fléché	78 351
Différentiel produits non-fléchés	192 000

Résultat prévisionnel BR
Non disponible car fléché 1 234 k€
Non fléché 3 324 k€

Evolution des agrégats financiers 2021



Situation prévisionnelle 2021	2021	Exercice	2021
Dépenses de fonctionnement (hors amorti)	320 317 481	362 333 253	-42 015 772
Dépenses de personnel (hors prov)	9 815 055	9 978 941	-163 886
Dépenses aux amortissements	43 000	39 922	3 078
Dépenses aux provisions	0	51 424	-51 424
TOTAL DÉPENSE	373 132 536	412 743 540	-39 610 994
Charges de fonctionnement	402 283 353	38 670 625	-1 652 272
Capitales sur provisions		524 877	
TOTAL RECETTE	402 283 353	39 195 502	-1 056 750
RÉSULTAT	1 402 207	5 961 154	4 558 947
International CAS	250 000	-102 351	-127 351
Proj. PIV	1 152 207	15 580	-14 410
Aut. PIV	0	0	0
Variation du fonds de roulement	1 317 207	5 943 214	4 525 007

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
RÉSULTAT COMPTABLE	57 K€	539 K€	185 K€	705 K€	1 717 K€	1 552 K€	3 403 K€	5 961 K€
FONDS DE ROULEMENT	118 K€	622 K€	799 K€	1 504 K€	309 K€	1 983 K€	5 106 K€	11 149 K€
TRÉSORERIE	1 649 K€	8 738 K€	1 602 K€	2 384 K€	1 575 K€	2 421 K€	6 443 K€	9 930 K€

Arrêté des comptes 2021

Il est ainsi proposé au Conseil d'administration d'arrêter les éléments d'exécution de l'exercice 2021 :

- 65 ETP sous plafond et 57 ETP hors plafond
- Autorisations d'engagement : 56.961.321€ ;
- Crédits de paiement : 31.223.309€ ;
- Recettes budgétaires : 34.730.391€ ;

Solde budgétaire : 3.507.082€ ;
Variation de trésorerie : 3.488.574€ ;
Résultat patrimonial : 5.961.154€ ;
Capacité d'autofinancement : 5.858.804 € ;
Variation du fonds de roulement : 5.843.214€.

Affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2021 au compte du report à nouveau pour un montant de 5.961.154€.

Les commissaires aux comptes présentent leur rapport. Ils expliquent que les éléments de contexte ayant eu un impact sur leur audit sont la crise sanitaire et la pérennisation de l'IDEX. Ils ont procédé à une revue du contrôle interne à l'automne, finalisé leur rapport en février. Ils émettent une certification sans réserve et sans observation particulière, et remercient la direction financière et l'agent comptable pour la qualité des informations fournies pour ces travaux d'audit.

Le Président remercie les commissaires aux comptes.

Un administrateur se félicite de ce résultat, certes exceptionnel, mais très positif ; la situation financière de PSL, pourtant mal en point il y a 6 ans, est redevenue saine et il souligne les efforts accomplis et la qualité de la gestion des équipes de l'Université.

Le Directeur Général des Services souligne qu'une trajectoire avait été définie en 2017, pour retrouver un équilibre financier. Celui-ci a été atteint avec un an d'avance en 2020. L'établissement avait alors défini l'objectif de reconstituer des réserves afin d'être en capacité de faire face à des difficultés conjoncturelles potentielles, mais aussi de pouvoir mener à bien des projets, notamment des opérations immobilières, en faveur des étudiants, mais aussi du siège de PSL.

Pour autant, le modèle de PSL reste en grande partie fondé sur la réussite à des appels à projets, dont les dotations ne sont pas indexées à l'inflation. Le contexte inflationniste actuel ne lui est donc pas favorable et s'il se poursuit, les marges de manœuvre de l'Université se réduiront progressivement. Il convient d'une part de penser un modèle adapté à ce contexte, d'autre part que l'Etat comprenne que le modèle économique des universités ne peut reposer principalement sur des appels à projets et donc des financements non récurrents.

Plusieurs universités se trouvent dans ce cas et cette prise de conscience progresse, note le Président. Un élu regrette le sous-financement de l'Etat et souhaite que la conférence des universités saisisse l'occasion des élections Présidentielles pour faire avancer le sujet. L'association des dix universités de recherche Udice, dont PSL fait partie, traitera le sujet en conférence de presse indique le Président.

Un administrateur se demande si un jour l'Etat serait prêt à confier à l'Université PSL la gestion directe du capital IDEX qui est aujourd'hui à Bercy. Le Président estime le sujet lié à la confiance que l'Etat accorde à la gouvernance des universités. Un administrateur souligne l'intérêt d'une gestion par Bercy : c'est à cette échelle que les intérêts peuvent être négociés.

Le Président remercie les commissaires aux comptes, l'agent comptable et la direction financière. Il propose de procéder au vote.

Le compte-financier est adopté à l'unanimité, 5 abstentions.

A2 Ratification de la liste des conventions et des marchés publics 2021

Le Président indique que toutes les conventions et tous les marchés publics passés par l'Université en 2021 ont été transmis aux administrateurs, comme il est d'usage chaque année. L'ensemble comprend à la fois les conventions et marchés publics qui entrent dans la délégation de pouvoir du Président et ceux que cette instance a adoptés. Il propose de ratifier l'ensemble.

Un élu demande s'il convient de discuter des conventions ou s'il s'agit simplement de ratifier l'ensemble. Il souhaiterait que les conventions et marchés soient classés par type, compte tenu de leur nombre élevé. Le Directeur Général des Services indique que le but est de rendre compte aux administrateurs et administratrices de l'ensemble des conventions prises en compte soit par eux, soit par délégation. Des progrès de présentation sont possibles. Il propose à l'élu d'en discuter. Le Président approuve la proposition.

Un élu constate que la maintenance des sites web de PSL est réalisée par une entreprise extérieure et s'interroge sur la pertinence d'internaliser ce service ; plus généralement, il souhaite un débat sur

ce qui est internalisé et ne l'est pas. Il appartient au Conseil d'administration, indique le Directeur Général des Services, d'ajouter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Le Président propose de procéder au vote.

Ce point est adopté à l'unanimité.

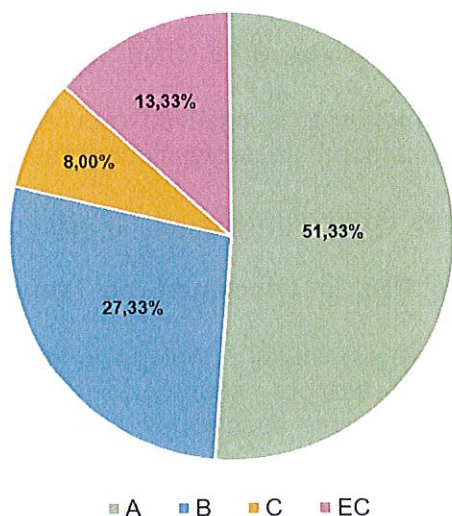
A3 Plan de formation collective des personnels 2022 et bilan 2021

En préambule, le Président rappelle que l'Ecole interne est un des services mutualisés supports de l'Université PSL. Créé le 1^{er} janvier 2018, il est dédié à la formation continue et collective de tous les personnels des établissements qui y participent : titulaires ou contractuels de droit public ou privé, administratifs ou techniques, de bibliothèque, enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs. Ce SMS est porté par Dauphine-PSL. Sa réussite est emblématique de ce que le collectif est capable d'offrir aux communautés en termes de services. Le point sera traité par Mmes Florence GELIN, Directrice générale des services de l'établissement porteur, et Céline RIVIERE, Responsable de l'Ecole interne PSL.

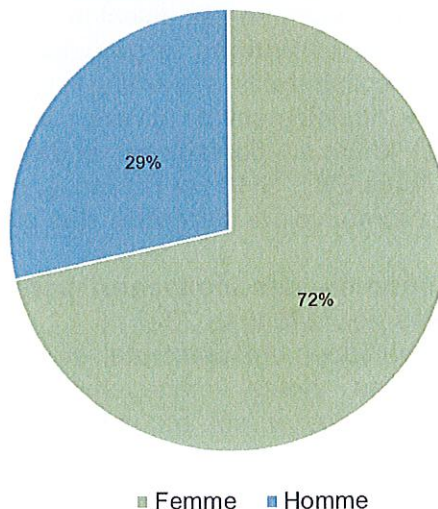
Florence GELIN rappelle que ce service mutualisé regroupe 13 établissements avec 386K€ budget de formation. Il comprend 2 postes financés ; un 3^e est en cours. L'offre est proposée en présentiel et en distanciel. En 2021, 250 sessions ont été réalisées pour 2.491 stagiaires, soit une hausse de 32% par rapport à 2020. 14 396,5 heures ont été suivies.

Ces formations s'articulent aux axes stratégiques du plan de formation PSL et aux stratégies sectorielles de PSL : contribution au développement de PSL en tant qu'acteur de rang mondial, professionnalisation et développement des compétences métiers en favorisant la Qualité de Vie au Travail, développement d'une offre de formation à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et enseignants afin de favoriser la qualité pédagogique et de la recherche.

Répartition des stagiaires par catégorie



Répartition F/H des stagiaires





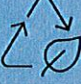



Le bilan montre que les femmes se forment davantage que les hommes, les administratifs plus que les académiques. Les thématiques privilégiées touchent au management et à la gestion de projet, à la formation aux concours, à l'éthique, RSE et développement durable, à la bureautique et au numérique.

Le parcours « accompagnement des pratiques pédagogiques et des usages numériques » a attiré 600 participants en 2021. 129 enseignants-chercheurs ont été formés à Moodle et 22 stagiaires ont assisté au séminaire pédagogique.

Le parcours « chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants » a dispensé 300h de cours sur le sujet de l'encadrement doctoral. 9 participants ont suivi des cours de médiatraining. L'atelier carrière académique a assuré 48h de formation et opéré de l'accompagnement individuel. Le parcours « management », que 9 personnes ont déjà validé, forme 298 collègues. Le parcours destiné aux gestionnaires pédagogique a été ouvert en octobre 2021.

Le bilan 2021 s'illustre aussi par les chiffres suivants :

 <p>362 personnes formées à la prévention des risques Organisation d'une session de Premier secours en santé mentale et de 2 webinaires de sensibilisation aux fragilités et risques psychiques des jeunes adultes</p>	 <p>Plan d'accompagnement au retour sur site (juin à septembre 2021) : ateliers bien-être, conférences, formations dédiées à destination des encadrants. Plus de 230 personnels impactés</p>
 <p>Formation des membres de la cellule de veille et d'écoute de PSL Près de 100 personnes sensibilisées pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations et 168h de formation sur les RPS</p>	 <p>271 agents ont bénéficié d'une préparation aux concours 15 sessions dédiées à la bureautique 725 heures de formation aux applications de gestion financières et comptables</p>
 <p>73 personnes engagées dans une démarche éthique et responsable (fresque du climat, sobriété numérique) 80 personnes sensibilisées à la sécurité de l'information et au RGPD 1120 h dédiées au développement personnel</p>	 <p>47 séances pour converser en Anglais (English Coffee Break) 58 participants aux cours d'anglais collectifs 243 heures dédiées à la Langues des Signes Française</p>

L'axe 1 de la stratégie - contribuer au rayonnement de PSL en tant qu'acteur de rang mondial - s'appuie sur les objectifs suivants :

- Consolider l'offre de formation en Anglais (cours collectifs, temps de conversation animés par un natif, rédaction scientifique, etc.) ;
- **Soutenir l'enseignement du Français Langue Etrangère ;**
- Donner accès à l'apprentissage des langues rares avec l'ILARA ;
- Faciliter l'accueil des étudiants internationaux (sensibilisation pour adopter les comportements facilitateurs en situation interculturelle, présentation des dispositifs, services mutualisés et acteurs PSL mobilisés sur ces questions) ;

L'axe 2 - Professionnaliser et développer les compétences métiers en favorisant la Qualité de Vie au Travail – s'appuie pour sa part sur les objectifs suivants :

- **Accompagner les évolutions organisationnelles** consécutives à la crise sanitaire (télétravail, outils collaboratifs, e-learning, etc.) ;
- Accompagner le déploiement de divers systèmes d'information et la mise en œuvre de l'appel à projet IdÉEs en poursuivant et développant les actions de professionnalisation (LMS, contributeurs ENT, Si RH et Finances, etc.) ;
- Développer et promouvoir le **parcours des gestionnaires de scolarité** lancé en octobre 2021 ;
- **Faciliter l'intégration des nouveaux personnels de PSL à l'occasion de temps d'accueil dédiés** dès la rentrée 2022 ;
- Favoriser le développement personnel et la qualité de vie au travail : tout au long de l'année (gestion du stress, management bienveillant, développer ses compétences humaines, sa confiance en soi, etc.) et à l'occasion d'évènements spécifiques: focus sur le **droit à la déconnexion** ;
- Accompagner les évolutions organisationnelles consécutives à la crise sanitaire (télétravail, outils collaboratifs, e-learning, etc.) ;
- Accompagner le déploiement de divers systèmes d'information et la mise en œuvre de l'appel à projet IdÉEs en poursuivant et développant les actions de professionnalisation (LMS, contributeurs ENT, SI RH et Finances, etc.) ;
- Développer et promouvoir le parcours des gestionnaires de scolarité lancé en octobre 2021
- Faciliter l'intégration des nouveaux personnels de PSL à l'occasion de temps d'accueil dédiés dès la rentrée 2022 ;
- Favoriser le développement personnel et la qualité de vie au travail : tout au long de l'année (gestion du stress, management bienveillant, développer ses compétences humaines, sa confiance en soi, etc.) et à l'occasion d'évènements spécifiques: focus sur le droit à la déconnexion.

Le dernier axe - Développer une offre de formation à destination des chercheurs, enseignants-chercheurs et enseignants afin de favoriser la qualité pédagogique et de la recherche – repose sur les objectifs suivants :

- Dans la suite des appels à projet Hybridation et Demoes et avec la mise en place du **Centre d'Innovation Pédagogique PSL** poursuivre le parcours de formation à la pédagogie et aux

- usages numérique ainsi que les formations collectives aux nouveaux outils pédagogiques disponibles ou à venir (Wooclap, LMS commun Moodle, etc.) ;
- Accompagner la mise en œuvre du plan d'action HRS4R (Human Resources Strategy for Research) : ateliers gestion de carrière, intégrité scientifique, biais cognitifs et déploiement du **mentorat** ;
 - Formation autour de la **science ouverte et formation à la recherche, à la médiation scientifique** (AAP Sciences et société) ;
 - Mieux faire connaître les formations aux outils d'encadrement et de gestion dédiées (management d'une équipe de recherche, encadrement doctoral, mentorat jeunes chercheurs, etc.).

Le Président remercie Mmes GELIN et RIVIERE pour leur investissement, leur présentation et leur succès.

En réponse à un élu, il est indiqué que l'École interne repose sur un cofinancement des établissements.

Un élu regrette que les formations portent sur l'usage d'office 365, quand des logiciels libres existent vers lesquels les personnes pourraient être orientées. Les étudiants devraient par ailleurs être formés très tôt aux sciences ouvertes.

Le Directeur Général des Services signale qu'office 365 est l'outil le plus utilisé par les établissements-composantes de PSL ; l'École interne suit ce choix et les besoins qui en découlent. L'intérêt de former les étudiants à la science ouverte est réel, mais l'école interne gère la formation collective des personnels, non celle des étudiants. Une administratrice indique l'existence de formations sur le sujet par des partenaires, auxquelles les étudiants peuvent avoir accès.

Un élu souhaite des précisions sur l'engagement éthique et durable affiché. La fresque du climat gagnerait à être organisée à l'échelle de PSL, d'autant que beaucoup d'étudiants y ont été formés et seraient ravis de former les personnels. La responsable de l'École interne précise que l'engagement comprend aussi bien des formations à la fresque du climat, à la sobriété énergétique. Les 70 étudiants formés ne peuvent former à leur tour pour l'instant. La Directrice générale des services de Dauphine-PSL indique que toutes les possibilités sont ouvertes pour enrichir cette offre, qui ne fait que traduire les engagements des établissements. Il est plus difficile de mobiliser sur certains sujets, mais l'école interne peut appuyer ces choix. Un administrateur suggère de se rapprocher du campus de la transition dont la vocation est d'accompagner les universités sur ces thématiques.

Un élu pointe une contradiction entre la sobriété énergétique souhaitée et l'utilisation d'Office 365 : les logiciels libres augmentent la durée de vie des ordinateurs. Il souhaite savoir sur quel bilan l'École interne s'est fondée pour promouvoir une offre de cours de langue en distanciel. Le bilan de l'enseignement à distance est selon lui négatif : les cours en distanciel sont des cours dégradés et la recommandation du Sénat académique est de mutualiser plutôt les cours de langue. La Directrice générale des services de Dauphine-PSL répond que l'offre de formation collective en langue s'adresse à une population multi-établissements qui, sinon, hésiterait à se déplacer sur un autre campus pour y suivre une heure d'anglais hebdomadaire. La logique du présentiel prévaut, mais il convient de prendre en compte la réalité du quotidien des collègues dont beaucoup passent deux à trois jours par semaine en télétravail. Le Président estime qu'il n'y a pas d'incitation à privilégier le distanciel. L'École interne se plie aux usages, on pourrait avoir un débat sur ces usages en Conseil d'administration. Sur l'utilisation des logiciels libres, le Directeur Général des Services estime qu'office 365 n'est pas réductible à la seule question des messageries : il s'agit d'une suite logicielle avec de nombreuses applications qui impliquent une architecture des données, l'interopérabilité des systèmes et donc la convergence informatique. L'enjeu énergétique est un aspect très important à prendre en compte, comme l'est la question de la sécurité ou de la capacité de travail collaboratif. Le Président propose de procéder au vote.

Le plan de formation collective des personnels 2022 est adopté à l'unanimité (5 abstentions).

Le Président souhaite la bienvenue à Maryvonne LE BRIGNONEN, nouvelle Directrice de l'INSP. Il souligne que l'ENA était un partenaire privilégié, et PSL souhaite garder des liens forts. Elle le remercie pour son accueil.

A4 Délégation de pouvoir du Président pour les Equipex+, ANR, PEPR

Afin de faciliter la signature des conventions, accords, contrats et leurs éventuels avenants pour les projets Equipex +, PEPR et autres appels à projets structurants dont l'Université PSL est lauréate, il est proposé au Conseil d'administration d'étendre la délégation de pouvoir accordée au Président pour les actes concernant l'attribution des aides par les organismes financeurs, et pour les versements aux établissements-composantes, aux membres-associés et aux organismes de recherche. La mesure a pour but de renforcer l'efficacité du traitement de ces dossiers, c'est-à-dire de reverser plus rapidement les sommes aux établissements.

La délégation de pouvoir est adoptée à l'unanimité.

A5 Convention de financements relative au fonctionnement du GIS – Parisanté Campus

Le Président rappelle que l'année passée le Conseil d'administration l'avait autorisé à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique Parisanté Campus. En vertu de cette convention, l'Inserm a été désigné établissement gestionnaire du GIS et a été mandaté pour prendre à bail le site préfigurateur de Parisanté Campus, situé dans le 15^e arrondissement et inauguré en décembre dernier par le Premier Ministre. Les équipes commencent à s'y installer.

Le fonctionnement du GIS repose sur différentes recettes : les 45M€ attribués via le Plan de Relance par le Ministère de l'Enseignement supérieur, les recettes de l'hôtel d'entreprises et les apports financiers versés par les membres fondateurs du GIS. La convention mise au vote fixe les principes de répartition des contributions financières de chaque membre fondateur du GIS et les modalités de versement de celles-ci à l'Inserm en sa qualité de gestionnaire.

Le Président propose de procéder au vote.

La convention est adoptée à l'unanimité.

A6 Convention IDÉES-ANR

Le Président rappelle que les administrateurs ont reçu la convention IDÉES-ANR et son annexe financière. Une élue décline le sigle IDÉES qui veut dire « Intégration des Idex et des ISITE de l'ESR ».

La convention est adoptée à l'unanimité.

B. Formation et recherche

B1 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la mention de Master « Analyse et Politique Économiques »

Dans le cadre de l'École d'Économie de Paris, PSL, l'EHESS, l'École Nationale des Ponts et Chaussées et Paris 1 Panthéon-Sorbonne participent au master « Analyse et politique économiques », indique le Président. La présente convention établit les règles générales de collaboration des établissements co-accrédités ou labellisant la formation de master. Il précise qu'il s'agit d'une prolongation. PSE n'est pas habilitée à délivrer des diplômes ; autrement dit, les étudiants du master ne sont pas diplômés de PSE, mais de Paris I, de PSL, de l'EHESS ou de l'ENPC. Un élu demande le tarif de la formation. Le Directeur général des services lui répond qu'il s'agit d'un diplôme national et donc de droits nationaux. Le Président propose de procéder au vote.

La convention est adoptée à l'unanimité.

B2 Participation de PSL à la Fédération de Recherche GO SEE

Le Président explique que l'objectif principal de GO SEE est de développer une exploration interdisciplinaire, une approche de biologie des écosystèmes des biomes océaniques à l'échelle planétaire. Les équipes impliquées dans cette fédération de recherche ont mené, avec la Fondation Tara Ocean, cinq grandes expéditions océaniques mondiales. En résultent des ensembles massifs de données éco-morpho-génétiques les plus complets à ce jour, outil essentiel pour l'étude de l'écologie et de l'évolution de l'océan au niveau des écosystèmes. PSL siègerait, si le Conseil d'administrateur l'accepte, au Comité directeur de cette fédération de recherche composée de 20 membres. Le Président propose de procéder au vote.

La participation de PSL à la Fédération de Recherche GO SEE est adoptée à l'unanimité.

B.3- Aide aux doctorants et doctorantes PSL dans le cadre de programmes d'accueil avec la Maison Française d'Oxford et l'University College London

Le Président indique que l'Université PSL a noué un programme d'accueil avec Oxford et UCL. Dans cette perspective, elle a lancé un appel à candidature pour faire bénéficier les doctorantes et doctorants sélectionnés de ce programme. La bourse qui est proposée concerne la prise en charge du transport et du logement sur place. Le Président propose de procéder au vote.
Cette aide est adoptée à l'unanimité.

III. QUESTIONS DIVERSES

Point annuel de suivi des actions menées par la Fondation PSL en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation.

Conformément au souhait de plusieurs administrateurs et administratrices et comme il en est désormais d'usage, le Président propose de procéder à un point d'information annuel sur les actions menées par la Fondation PSL en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de valorisation.

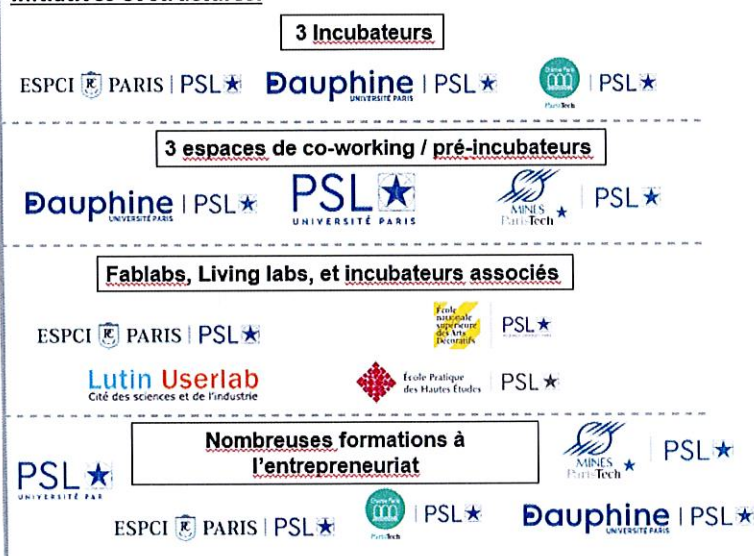
Le Directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat rappelle que ces compétences sont déléguées à la Fondation PSL et qu'une présentation annuelle est prévue devant le Conseil d'administration de l'Université PSL. Il indique qu'il y a de l'innovation et de l'entrepreneuriat à PSL, de la valorisation de la recherche, de la prématuration et maturation et des créations d'entreprises.

Il présente l'écosystème :

Chiffres clés:

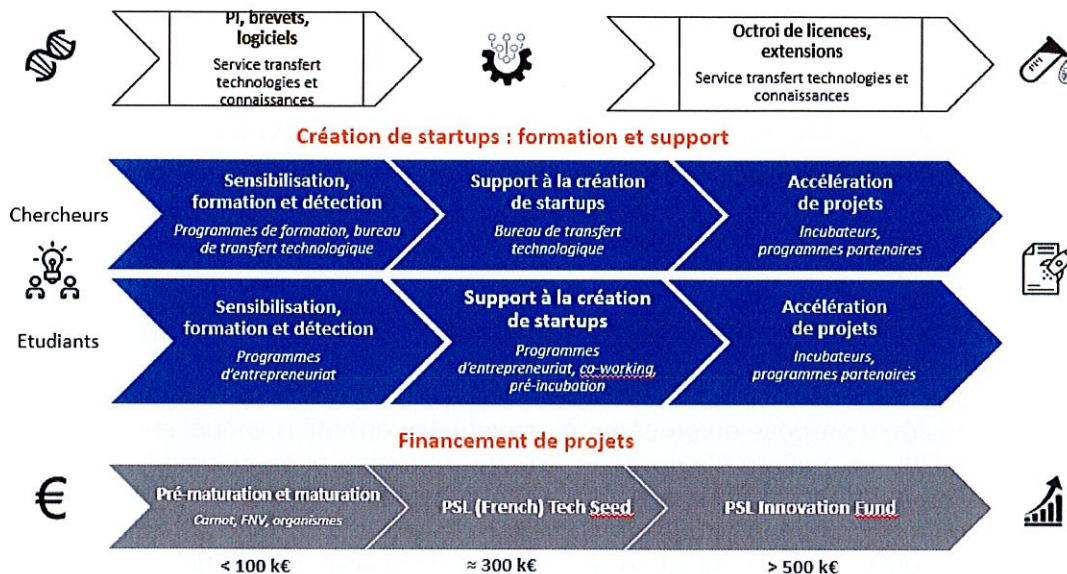
- Environ 70 brevets prioritaires par an
- 60+ entreprises créées par an
- Circa 45 M€ de contrats industriels par an
- 5 Instituts Carnot
- 60+ chaires en partenariat avec des entreprises

Initiatives et structures:



Et le modèle :

Valorisation et gestion de la propriété intellectuelle



Il rappelle qu'il y a au sein de l'Université PSL un un pôle étudiant-entrepreneur PSL PEPITE, un espace de co-working de 260m2, PSL Lab, avec 40 postes de travail, 138 étudiants, 120 projets en 2020-21, environ 200 start-up créées depuis 2014 et des formations entrepreneuriales opérées par PSL avec le Diplôme Etudiant-Entrepreneur, PSL-iTeams et la formation transverse PG. Il précise que le Pôle Pepite a pour objectif de sensibiliser les étudiants, de les informer des opportunités, de former les étudiants entrepreneurs (Diplôme étudiant-entrepreneur - D2E), d'accompagner les projets (équipe dédiée, référents et tuteurs professionnels), de permettre l'accès aux ateliers du PSL-Lab et dans les établissements.

Concernant PSL valorisation :

PSL Valorisation, service de transfert de technologies et de connaissances de l'Université

- focus innovation de rupture et création **start-up**
- Sélectionné comme expérimentation **FNV**

- Actions – chaîne de l'innovation:**
- Sensibilisation – formation – détection
 - Propriété Intellectuelle
 - (Pré-)maturation - preuves de concepts technico-économiques
 - Création et accompagnement start-up
 - Licensing et transfert
 - Soutien aux activités contractuelles

Portefeuille activités:

130+ familles brevets

Environ 15 projets (pré)maturation chaque année

28 spinoffs

En coordination avec autres acteurs de la valorisation et incubateurs



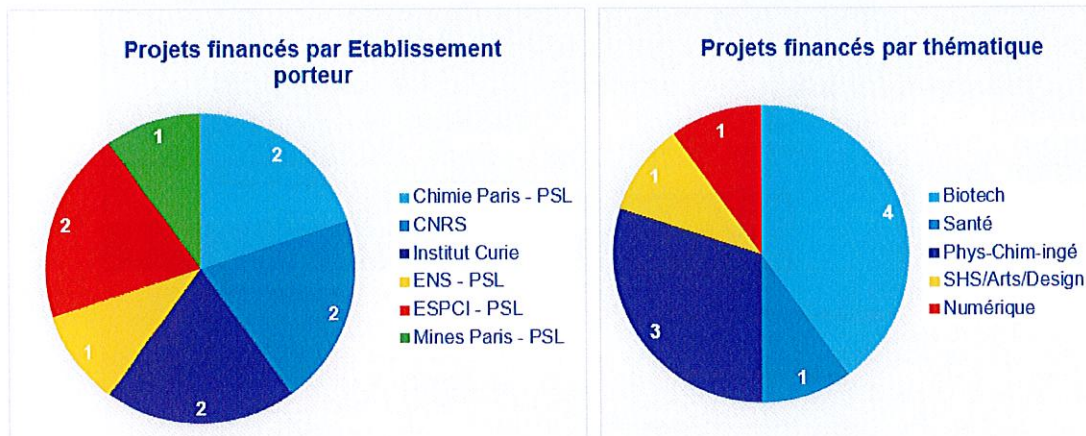
Incubateurs
Chimie Paris innov,
Dauphine-PSL,
PC'Up

...et porteur d'initiatives et mécanismes de financement spécifiques

Le budget annuel de PSL Valorisation est d'environ 3,5 M€ avec des financements IDEX, FNV, FEDER, Bpifrance et des revenus générés. Les dépenses principales sont la (pré)maturation pour 40%, les Brevets pour 19%, les RH pour 18% et les start-up 17%.

L'AAP prématuration 2021 a reçu 24 candidatures (ce qui est une hausse). 10 projets ont été sélectionnés : 7 FNV, 3 Qlife, cofinancement Carnot IPGG). La prématuration s'effectue aussi au fil de l'eau, hors AAP (3 projets en cours).

AAP Prématuration 2021 – résultats



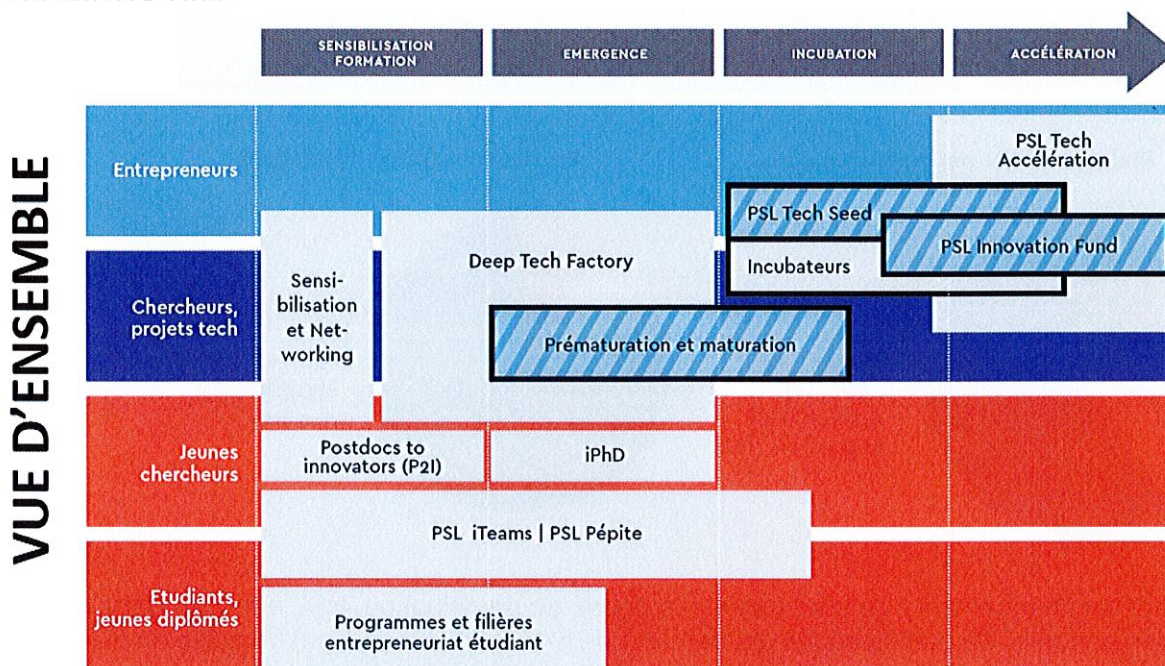
Concernant les financements de start-ups et les prises de participation, PSL est cofondatrice, avec l'accord des porteurs. Sa participation habituelle est de 5-10% (avant dilution), acquise en numéraire et dans le cadre licence. Il y a un accompagnement sur la propriété intellectuelle, les financements, le business modèle, les RH, en lien avec les incubateurs du périmètre et les partenaires impliqués. Parmi les exemples de start-up à succès peuvent être citées :

- Energo: issue du laboratoire IRCP (Chimie Paris – PSL, CNRS) ;
- Aqemia: issue de l'UMR P.A.S.T.E.U.R. (ENS – PSL, CNRS, Sorbonne Univ) ;
- Ultimetas: issue du laboratoire LPEM (ESPCI – PSL, CNRS, Sorbonne Univ).

En 2021, PSL Valorisation a participé à la création de :

- Mitral: EPHE - PSL, traitement du signal, apnée du sommeil
- iSpheres: ESPCI - PSL, microfluidique, applications biomédicales
- Panntherapi: Collège de F, neurobiologie, traitement de l'épilepsie
- UPI: ENS - PSL/IPGG, ingénierie, microscopie à sonde locale
- Sharpeye: ESPCI - PSL, optique, imagerie de l'oeil
- Avatar: Curie/Pasteur, bioinformatique, visualisation biomédicale
- Ymetry: ENS - PSL, neurosciences, systèmes de fixation pour des expérimentations animales
- Saber Bio, ESPCI-PSL, microfluidique, analyse cellule unique à très haut débit
- SignalMed+; ENS-PSL, traitement du signal, analyse ECG pour anesthésie et sortie coma

PSL couvre toute la chaîne de financements. PSL Tech Accélération a deux composantes et quatre actions : Deep Tech Factory qui s'occupe de la formation de CxO (CEO, CFO, CTO, etc.) de start-up deep tech (exploration de technologies issues des laboratoires, binômes chercheurs-entrepreneurs), et Deep Tech Accelerator qui est un programme d'accélération de start-up deep tech, pré-industrialisation, accès aux marchés RH / gestion des talents.



Les perspectives sont :

- La 2ème génération du fonds PSL ;
- La continuation du financement start-up ;
- PariSanté Campus (Val-de-Grâce) avec un Cluster santé numérique ;
- La poursuite du financement État pour le FNV (après 2022), PIA 4 (composante (pré)-maturation des stratégies d'accélération), les Pôles Universitaires d'Innovation (PUI) et le Process labellisation MESRI.

Le Président est surpris de ne pas retrouver de start-up de Dauphine-PSL. Le Directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat que seules des start-up ayant des accords de licence avec l'Université ont été présentées.

Un administrateur souligne l'importance de la projection et de l'acculturation des étudiants. Il demande par ailleurs si le fait de ne pas avoir de SATT constitue ou non un handicap et quel bilan peut être tiré de ce parti pris. Le Directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat estime que PSL s'est adaptée à la situation. Les moyens dont sa direction dispose ne sont certes pas comparables à ceux des SATT, mais le modèle présente l'avantage de pouvoir commencer petit et de progresser. Il souhaite continuer à faire croître les ressources en lien avec l'écosystème. Le Président ajoute : le modèle retenu par l'Université PSL est celui développé – et depuis largement éprouvé - par J. Lewiner, qui consiste, plutôt que d'interposer une structure entre l'Université et le monde socio-économique, à être au plus près des laboratoires et des chercheurs, ce que les SATT ne savent pas toujours faire. Le Président remercie le Directeur de l'innovation et de l'entrepreneuriat pour sa présentation.

Point d'étape de l'enquête sur les violences sexistes et sexuelles (VSS)

Le Président indique qu'il était important de présenter un point d'étape à propos de l'enquête lancée à l'échelle de l'Université sur les violences sexistes et sexuelles et rappelle la mobilisation pleine et entière de PSL pour lutter et prévenir ces violences.

La Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité sociale confirme que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est un des axes forts de la responsabilité sociale de l'Université PSL. Des jalons importants ont été posés en 2021 notamment avec la création d'une cellule d'écoute et de veille PSL votée au CA d'avril 2021 et active dès septembre 2021, la formation de 23 membres, l'inscription forte dans le plan d'égalité professionnelle femmes-hommes (axe 4), le lancement d'une campagne de communication interne mutualisée et celui d'un important plan de formation pour les étudiantes et étudiants ainsi que pour les personnels voté en conférence RH.

À l'unanimité, le Directoire a décidé de lancer une enquête diagnostique au sein de l'Université PSL (communauté étudiante et personnel). Ses objectifs sont d'évaluer l'ampleur des violences sexuelles et sexistes, de mesurer la connaissance et l'efficacité des cellules d'écoute et de veille au sein de PSL, ainsi que la proportion d'étudiants et personnels formés sur ces sujets, d'écouter et recueillir les propositions dans le cadre d'une question ouverte et de faire connaître les dispositifs en place et d'informer.

La Vice-Présidente explique qu'aujourd'hui, si signalement il y a, l'entourage est privilégié (47% des cas). Elle ajoute que des progrès restent à faire en matière de connaissance des cellules d'écoute et de veille, les formations sont encore trop peu systématisées malgré les efforts de la rentrée 2021.

Elle explique qu'il va y avoir une analyse et des discussions des résultats spécifiques par établissement, avec l'élaboration de plans d'actions. Des sessions de restitutions seront organisées dans les établissements, ainsi que des échanges autour des résultats et plans d'action avec les communautés concernées. A l'échelle de la Cellule d'Ecoute et de Veille (CEV) PSL, elle ajoute qu'il y aura la constitution de pôles thématiques pour monter des actions autour de plusieurs axes sur la formation des étudiantes et étudiants, les partenariats et les événements, la communication et la sensibilisation.

Un administrateur la remercie et ajoute qu'au sein de son établissement ce questionnaire sera transmis également dans les campus délocalisés notamment à Tunis.

Le Président remercie la Vice-Présidente Vie étudiante et responsabilité sociale pour sa mobilisation. Avant de conclure, il souhaite adresser un message d'amitié et de profonde reconnaissance à Marc MEZARD dont c'est le dernier conseil d'administration de PSL. Il rappelle que Marc MEZARD a été pendant 10 ans Directeur de l'ENS-PSL et, à ce titre, l'un des piliers de la construction de l'Université PSL : il l'a accompagnée toutes ces années et en a assuré la présidence par intérim en 2017. Il lui souhaite le meilleur pour la suite. Marc MEZARD remercie le Président, ainsi que les administratrices et les administrateurs.

Le Président remercie les administratrices et administrateurs pour leur présence à cette séance. Il invite les enseignants-chercheurs à rester quelques minutes supplémentaires pour traiter, en formation restreinte, le recrutement d'ATER (article 32 des statuts 15° alinéa 2 de l'Université PSL).

Conseil d'administration en formation restreinte

Approbation des propositions des commissions ad hoc de recrutement d'ATER

Le Vice-Président Recherche représente le Président de l'Université PSL pour cette séance. Il rappelle aux participants qu'ils ont reçu les délibérations des commissions ad hoc pour le recrutement d'ATER et le CV des 4 candidats retenus.

La séance se tient à huis clos.

Le recrutement des 4 ATER est adopté à l'unanimité.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 14/2022

Tarifification des vacances étudiantes

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 811-2 et D. 811-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°94/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en date du 16 décembre 2021 approuvant les conditions d'emploi des vacataires.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la modification du tarif de vacation étudiante pour les missions suivantes : service d'appui aux personnels des bibliothèques au Lycée Henri IV.

Article 2 :

Le tarif des vacances étudiantes pour les missions visées à l'article 1 est fixé à 14,46 €, taux horaire brut.

Article 3 :

Les dispositions de la délibération n°94/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL du 16 décembre 2021 sont modifiées en ce sens. Le taux horaire brut des autres missions de vacation étudiante reste inchangé et demeure applicable.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 15/2022

Portant création du Comité social d'administration de l'Université PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°02/2020 du conseil d'administration du 27 février 2020 portant désignation de M. Alain FUCHS en tant que Président de l'Université PSL ;

Vu la délibération n°05/2020 du conseil d'administration du 27 février 2020 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Université PSL.

DECIDE

Pour tenir compte des évolutions réglementaires et en vue des élections professionnelles de la fonction publique du 8 décembre 2022, il est nécessaire de procéder à la création du comité social d'administration de l'établissement public « Université PSL ».

Aux termes du décret n°2020-1427 susvisé, l'acte de création du comité doit présenter le nombre de représentants du personnel.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration a pris la délibération suivante :

Article 1 :

Il est institué un comité social d'administration au sein de l'établissement public « Université PSL ».

Ce comité est présidé par le président de l'université ou son représentant, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Article 2 :

Le comité social d'administration de l'Université PSL est composé de trois (3) représentants du personnel titulaires ainsi que de trois (3) représentants du personnel suppléants.

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université PSL sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 205 agents représentés dont 55% de femmes et 45% d'hommes.

Article 3 :

Le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par la délibération n°05/2020 du 27 février 2020 susmentionnée demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 16/2022

Manifeste de l'Université PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve le manifeste de l'Université PSL, annexé à la présente délibération.

31 voix « pour »,

1 voix « contre »,

5 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

L'Université PSL est née de la longue histoire intellectuelle et scientifique de ses établissements, qui, à travers elle, ont décidé de se construire un avenir commun. Tournée tout entière vers la formation et la recherche au plus haut niveau, PSL est une université globale qui ambitionne de représenter et d'influencer la société et le monde à venir dans sa diversité. Sa collégialité est une richesse : elle lui permet de faire dialoguer tous les domaines du savoir, de l'innovation et de la création, en sciences, sciences humaines et sociales, arts et ingénierie.

PSL offre une formation au plus près de la recherche menée dans ses laboratoires, tout en favorisant la circulation entre les disciplines et entre les établissements. Elle exerce à la pensée critique et encourage la créativité. Elle choisit ses étudiantes et ses étudiants sur la base de leur potentiel et de leur talent. Elle défend l'égalité des chances et promeut la diversité sociale, culturelle et géographique. Elle garantit un suivi individualisé, des cours en petits-groupes et des parcours sur mesure. La communauté étudiante PSL bénéficie d'un tissu associatif riche et jouit des multiples opportunités offertes par Paris. Qu'ils se tournent vers une carrière dans la haute administration, l'université, l'entreprise, le monde artistique, culturel ou associatif, PSL fait de ses étudiantes et de ses étudiants des citoyennes et des citoyens conscients de leur responsabilité individuelle, sociale et environnementale.

PSL défend l'indépendance de la recherche et les libertés académiques. L'étendue de ses disciplines et le potentiel qu'elle peut en tirer la tournent vers les innovations de rupture et lui permettent de relever les grands défis contemporains. Elle jouit d'un environnement scientifique parmi les plus denses au monde. Elle entretient des partenariats forts avec de grandes universités internationales et participe à la circulation des idées, des talents et des cerveaux.

PSL contribue au rayonnement des sciences, des technologies, des savoirs et des arts dans tous les pans de la société. Elle entend rapprocher les dirigeants publics et privés de la démarche scientifique et de l'état des savoirs le mieux actualisé et le plus rigoureux possible. Elle s'appuie sur des opérations de médiation scientifique et culturelle, des transferts d'innovation, des créations d'entreprises. Elle bénéficie d'une communauté d'alumni étendue et diverse.

PSL est une université responsable. Ses personnels sont engagés dans des missions de service public ; ils contribuent aux politiques et aux débats nationaux. Elle encourage et valorise l'engagement, notamment associatif, de ses étudiants. Elle tient compte des objectifs de développement durable dans ses recherches, ses formations et ses activités. Elle défend les valeurs de l'intégrité scientifique ainsi qu'une politique de données ouvertes. Sa politique de ressources humaines soutient la qualité de vie au travail, le développement de carrière et l'inclusivité.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 17/2022

Convention de mandat entre PSL et Armines

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°79/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention de quasi-régie entre PSL et Armines.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de mandat entre l'Université PSL et Armines relative à l'encaissement des recettes issues des prestations de service exécutées par Armines pour le compte de PSL, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président est autorisé à y apporter des modifications, à finaliser et signer ladite convention.

31 voix « pour »,

0 voix « contre »,

6 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

CONVENTION DE MANDAT

**Mandat donné par l'Agent comptable l'Université PSL
au Président d'ARMINES
aux fins de percevoir pour son compte
certaines catégories de recettes publiques
dans le cadre d'une convention de Quasi-régie.**

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'Université PSL a adhéré à l'Association pour la Recherche des Méthodes et Processus Industriels (désignée ci-dessous par « ARMINES »), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette évolution intervient en application de la convention instituant une relation de Quasi-régie entre l'Université PSL et ARMINES (désignée ci-dessous par « convention de Quasi-régie »), dont l'article 1 précise l'objet, à savoir :

- poser les règles d'exécution des prestations en Quasi-régie notamment au regard ;
- définir les contreparties pécuniaires dues à ARMINES en exécution des prestations en Quasi-régie pour le compte de l'Université PSL,
- déterminer le régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats de la Quasi-régie ;
- déterminer l'obligation de reddition d'information de et par ARMINES, au titre de l'exécution de la convention de Quasi-régie.

Dans ce cadre et compte tenu de ce qui précède, ARMINES sera conduite – pour une certaine proportion de son activité – à facturer et percevoir des produits puis manier des deniers qui de par leur nature auront la qualité de deniers publics.

Conformément à la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 40, ainsi qu'au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics (...) avec des tiers, il est convenu et arrêté ce qui suit entre,

D'une part,

Monsieur Smail ZAGMHOURI,
Agent comptable de l'Université PSL

désigné ci-dessous par le « mandant »

ET

D'autre part,

Monsieur ...,
Trésorier d'ARMINES

désigné ci-dessous par le « mandataire ».

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par la présente convention leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de cette convention,

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le mandant donne mandat au mandataire, qui l'accepte, pour facturer et percevoir pour son compte la part des produits tirés par ARMINES des prestations en Quasi-régie et qui reviennent à l'Université PSL, à savoir : collaboration de recherche, formation, recherche interne, services supports et valorisation de la recherche.

Ces produits sont constitués, pour chaque prestation en quasi-régie, par la différence entre d'une part, la somme facturée au client par ARMINES et, d'autre part, la rémunération versée à ARMINES par l'Université PSL conformément au bordereau de prix annexé à la convention de Quasi-régie.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

En considération de l'exécution de son mandat, le mandataire ne reçoit aucune rémunération, ledit mandat devant être accompli à titre gratuit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le mandant donne pouvoir au mandataire aux fins de le représenter auprès des parties versantes dans le cadre des opérations de facturation, d'encaissement spontané et de recouvrement amiable des produits entrant dans le champ de la présente convention.

Le mandant s'engage en outre à respecter les dispositions de la convention de Quasi-régie dont la présente convention tire sa substance et sa justification.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le mandataire certifie que les encaissements pour le compte du mandant sont appuyés des pièces justificatives utiles et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente convention et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant et l'Université PSL de toute situation le justifiant, et à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution de la convention de Quasi-régie.

Le mandataire s'engage à reverser au mandant, selon une périodicité maximale d'un an, les sommes préalablement perçues pour le compte du mandant. Le montant de ces versements périodiques est arrêté dans le cadre de la justification de l'exécution de la convention de Quasi-régie et selon les modalités fixées par cette dernière.

En cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée, le mandataire engage sa responsabilité contractuelle envers le mandant.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

6-1 Entrée en vigueur

La présente convention produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la convention de Quasi-régie.

6-2 Durée

La présente convention est signée pour une durée identique à celle fixée à l'article 2 de la convention de Quasi-régie.

6-2 Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par le mandant en cas de défaillance grave et avérée du mandataire.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de 90 jours, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est annexée à la convention de Quasi-régie conformément à l'article ... de cette dernière.

Fait à Paris, le [Date] en deux exemplaires

Le mandant

Monsieur Smail ZAGHMOURI,
Agent comptable de l'Université PSL

Le mandataire

Bon pour acceptation du mandat

Monsieur ...,
Trésorier d'ARMINES

PROJET / CONFIDENTIEL



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 18/2022

Nomination de la commission électorale

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 5.

Considérant que les élections des représentants étudiants au sénat académique et au conseil d'administration de l'Université PSL doivent être organisées durant l'année 2022.

Considérant que la commission électorale est chargée de veiller au bon déroulement du scrutin des opérations électorales.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration arrête la composition suivante de la commission électorale :

- Camille CHAUDONNERET – *Déleguée régionale INSERM ;*
- Claire DELCROIX – *Directrice général des services du Conservatoire national supérieur d'arts dramatiques ;*
- Myriam FADEL – *Directrice général des services de l'Ecole normale supérieure ;*
- Alain FUCHS – *Président de l'Université PSL ;*
- Germain L'HOSTIS – *Représentant « étudiant » au conseil d'administration ;*

- Jérémie LOUSSOUARN – *Représentant du rectorat de Paris* ;
- Michela MALPANGOTTO – *Représentante « Professeurs ou assimilés » au conseil d'administration* ;
- Samuel PINAUD – *Représentant « Maître de conférences ou assimilés » au conseil d'administration* ;
- Cédric PRUNIER – *Directeur général des services de l'Université PSL* ;
- Nathalie VIEIRA – *Représentante « Autres personnels » du conseil d'administration*.

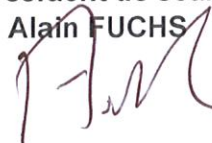
37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance

Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 19/2022

Avenant n°2 à la convention SMS Documentation et Diffusion des savoirs

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention n°2020-032 et son avenant n°1 portant organisation des activités mutualisées de Documentation et de Diffusion des savoirs de PSL.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve l'avenant n°2 à la convention d'organisation des activités mutualisées de Documentation et de Diffusion des savoirs de PSL, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président est autorisé à le signer.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



AVENANT N° 2

à la Convention d'organisation des activités mutualisées de Documentation et de Diffusion des savoirs de PSL n° 2020-032

Entre :

Le **Conservatoire national supérieur d'art dramatique**, établissement public à caractère administratif sis 2bis Rue du Conservatoire, 75009 Paris, représenté par sa directrice, Madame Claire Lasne Darcueil,

et

Le **Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris**, établissement public à caractère administratif sis 209 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris, représenté par sa directrice, Madame Emilie Delorme,

et

L'École française d'Extrême-Orient, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 22 Avenue du Président Wilson, 75016 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Nicolas Fiévé,

et

L'École nationale des chartes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 65 rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par sa directrice, Madame Michelle Bubenicek,

et

L'École nationale supérieure de chimie de Paris – Chimie ParisTech, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 11 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Christian Lerminiaux,

et

L'École nationale supérieure des arts décoratifs, établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur sis 31 Rue d'Ulm, 75005 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Emmanuel Tibloux,

et

L'École nationale supérieure des beaux-arts, établissement public à caractère administratif sis 14 rue Bonaparte, 75006 Paris, représentée par sa directrice, Madame Alexia Fabre,

et

L'École nationale supérieure des Mines de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 60 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Vincent Laflèche,

et

L'École normale supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 45 rue d'Ulm, 75005 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Frédéric Worms,

et

L'École pratique des hautes études, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 14 rue Ferrus, 75014 Paris, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel Verdier,

et

L'École supérieure de physique et de chimie Industrielles de la Ville de Paris, régie autonome de la ville de Paris sise 10 rue Vauquelin, 75005 Paris, représentée par son directeur général, Monsieur Vincent Croquette,

et

L'Institut Curie, fondation reconnue d'utilité publique sise 26 rue d'Ulm, 75005 Paris, représenté par son président, Monsieur Thierry Philip,

et

La Fémis - École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, établissement public à caractère industriel et commercial sis 6 rue Francoeur, 75018 Paris, représentée par sa directrice générale, Madame Nathalie Coste-Cerdan,

et

L'Observatoire de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 61 avenue de l'Observatoire, 75014 Paris, représenté par son président, Madame Fabienne Casoli,

et

L'Université Paris-Dauphine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris, représentée par son président, Monsieur El Mouhoub Mouhoud,

et

L'Université Paris Sciences et Lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental sis 60, rue Mazarine, 75006 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain Fuchs,

et

L'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais, établissement public à caractère administratif sis 14 rue Bonaparte, 75006 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Baptiste de Froment,

ci-après désignés collectivement par « Parties ».

Vu le Code de l'éducation, article D 714-28 à 40 ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université PSL et approbation de ses statuts ;

Vu la convention de dévolution de l'IDEX PSL n°ANR-10-IDEX-0001 signée le 31 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Université PSL approuvés par décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 et votés par les établissements-composantes et membres associés ;

Vu le règlement intérieur de l'Université PSL et notamment son article 8 ;

Vu la convention initiale d'organisation des activités mutualisées de documentation et de diffusion des savoirs de PSL signée le 27 février 2020 et notamment son article 2, ainsi que son avenant n° 1 signé le 1^{er} septembre 2021.

PRÉAMBULE

Les parties ont signé le 27-02-2020 la « convention d'organisation des activités mutualisées de documentation et de diffusion des savoirs de PSL ». Un premier avenant, dont l'objet était de préciser la nature des activités mutualisées et leur financement pluriannuel, a été signé le 1^{er} septembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA Paris-Malaquais) a rejoint le SMS Documentation et diffusion des savoirs. Ce deuxième avenant a pour objet d'intégrer l'ENSA Paris-Malaquais ainsi que de fixer sa contribution aux abonnements électroniques mutualisés et aux activités mutualisées de documentation (révision de l'annexe 3). En outre, il met à jour la liste des abonnements mutualisés (révision de l'annexe 2) et la prise en charge de certaines activités mutualisées (révision de l'annexe 1).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant n°2 est de formaliser l'intégration de l'ENSA Paris-Malaquais au SMS Documentation et diffusion des savoirs (ci-après « le SMS ») ainsi que de modifier en conséquence certaines stipulations de la convention initiale.

La liste des abonnements mutualisés est également mise à jour.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DU SMS

L'annexe 1 intitulée « Les activités mutualisées et leur prise en charge » est modifiée, afin de prévoir d'une part le passage à temps plein de la responsable administrative du SMS, et d'autre part la coordination du groupe de travail « Formation » par l'Unité régionale de formation à l'information scientifique et technique (URFIST) de Paris, auparavant assurée par l'Université Paris-Dauphine.

L'annexe 1 modifiée est jointe au présent avenant.

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DE LA LISTE DES ABONNEMENTS MUTUALISES

L'annexe 2, intitulée « Le bouquet de ressources électroniques mutualisées par les Parties » est modifiée comme suit, afin d'y intégrer quatre nouveaux abonnements mutualisés :

Fournisseur	Titre	Type d'accord
ProQuest	Archives du Monde	Accord annuel avec l'éditeur
MIT Press	Leonardo	Accord annuel avec l'éditeur
New York Times	New York Times	Accord annuel avec l'éditeur
KU Leuven	Trismegistos	Accord annuel avec l'éditeur

L'annexe 2 modifiée est jointe au présent avenant.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION DES PARTIES

L'annexe 3, intitulée « Contribution des Parties en 2020, 2021, et de 2022 à 2024 » est modifiée, afin de tenir compte d'une part de l'intégration de l'ENSA Paris-Malaquais au SMS en fixant sa contribution aux abonnements électroniques mutualisés et d'autre part de l'enrichissement de l'offre d'abonnements mutualisés en augmentant les contributions des Parties.

L'annexe 3 *in fine* est complétée comme suit : « A ces contributions s'ajoutent d'une part la contribution annuelle de 12 000 € du Collège de France, membre-associé de l'Université PSL, laquelle fait l'objet d'une convention spécifique entre le Collège de France et l'Université PSL signée le 24 septembre 2021, et d'autre part la prise en charge par le Collège de France de l'élargissement à tout le SMS de son abonnement à la base de données Trismegistos. »

L'annexe 3 modifiée est jointe au présent avenant.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

A l'annexe 4 intitulée « Charte des bibliothèques et musées de l'Université PSL », la frise de logos est mise à jour pour y intégrer l'ENSA Paris-Malaquais.

L'annexe 4 modifiée est jointe au présent avenant.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant n°2 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les dispositions de la convention initiale telles que modifiées par son avenant n°1 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et pleinement applicables entre les Parties.

Fait à Paris, le

en 17 exemplaires originaux.



Pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Claire LASNE DARCUEIL
Directrice

PROJET

Pour le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

Emilie DELORME
Directrice

PROJET

Pour l'École française d'Extrême-Orient,

Nicolas FIÉVÉ
Directeur

PROJET

Pour l'École nationale des chartes,

Michelle BUBENICEK
Directrice

PROJET



Pour l'École nationale supérieure de chimie de Paris,

Christian LERMINIAUX
Directeur

PROJET

Pour l'École nationale supérieure des arts décoratifs,

Emmanuel TIBLOUX
Directeur

PROJET

Pour l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris,

Alexia FABRE
Directrice

PROJET

Pour l'École nationale supérieure des Mines de Paris,

Vincent LAFLECHE
Directeur

PROJET



Pour l'École normale supérieure,

Frédéric WORMS
Directeur

PROJET

Pour l'École Pratique des Hautes Études,

Jean-Michel VERDIER
Président

PROJET

Pour l'École supérieure de physique et de chimie Industrielles de la Ville de Paris,

Vincent CROQUETTE
Directeur général

PROJET

Pour l'Institut Curie,

Thierry PHILIP
Président

PROJET

Pour La Fémis,

Nathalie COSTE-CERDAN
Directrice générale

PROJET

Pour l'Observatoire de Paris,

Fabienne CASOLI
Présidente

PROJET

Pour l'Université Paris-Dauphine,

El Mouhoub MOUHOUD
Président

PROJET

Pour l'Université PSL,

Alain FUCHS
Président

PROJET

Pour l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais,

Jean-Baptiste DE FROMENT
Directeur

PROJET

ANNEXE 1 RÉVISÉE PAR L'AVENANT N° 1 ET L'AVENANT N°2
Les activités mutualisées et leur prise en charge

Activités de documentation et diffusion des savoirs pour la communauté PSL	Prise en charge / coordination	Participation financière et ETP (en %)
1/ Offre des bibliothèques et musées de PSL		
Offre de documentation, service, conservation, fonctionnement des bibliothèques et musées du réseau PSL	Ensemble des Parties	Budget total et masse salariale des services documentaires de l'ensemble des Parties
2/ Gouvernance du SMS et administration		
2.1/ Direction du SMS	L'une des Parties	20% d'ETP d'un enseignant chercheur ou d'un personnel scientifique des bibliothèques
2.2/ Comité directeur	Ensemble des Parties	Ensemble des Parties
2.3/ Réponse aux AAP et gestion des projets	Ensemble des Parties (ETP)	Responsable du SMS et le reste des équipes en fonction des aap
2.4/ Suivi des conventions, bons de commande, factures, suivi budgétaire	PSL (ETP) + administration PSL	Responsable administrative du SMS 80% d'ETP
3/ Portail PSL-Explore		
3.1/ Accès centralisé à l'information sur les bibliothèques, archives et musées et sur leurs actions, administration du portail PSL-Explore et des applications	PSL (prise en charge financière des prestations + ETP)	Développements informatiques Administratrice du portail 10% Responsable diffusion de la recherche 20% Responsable bibl. num. et webmestre 20%
3.2/ Maintenance du portail	PSL, DSI (prise en charge financière)	Contrat avec Propal
4/ Patrimoine : conservation partagée, numérisation, valorisation		
4.1/ Administration et alimentation de la bibliothèque numérique de PSL, suivi des projets de numérisation du patrimoine + maintenance Omeka	PSL (ETP) + prise en charge financière maintenance	Responsable bibl. num. et webmestre 80% En renfort : 5 à 10% d'ETP dans chacun des établissements concernés Maintenance : 2000 €
4.2/ Hébergement de la bibliothèque numérique de PSL et du Portail PSL-Explore	Observatoire, DSI (frais de maintenance du serveur + ETP)	Hébergement sur serveur : 16 CPU en mémoire 40 Go soit environ 1/3 serveur à 20 k€ amortie sur 5 ans soit 1,3k€/an sauvegarde Archivage mode +full + incrémental 1TO + fonctionnement et consommation salle serveur (calculé au prorata de l'utilisation du serveur) : 700€/an Coût global fonctionnement : 2000 €/an 10% ETP (temps de gestion, suivi, monitoring, vérification des sauvegardes, mise à jour des OS)
4.3/ Plans de conservation partagés	PSL et Observatoire (coordination) + établissements concernés (10 % ETP)	Responsable administrative du SMS + Observatoire (10% d'ETP) + 10% d'ETP dans les établissements concernés
5/ Ressources électroniques mutualisées et catalogue commun		
5.1/ Maintenance des outils EZ-paarse, EZ-proxy et abonnement à la solution mutualisée SaaS sélectionnée, hébergée dans le cloud, de la plateforme de découverte	PSL (prise en charge financière) en 2020, partage entre PSL et les autres Parties en 2021-2024	Maintenance : 41 000 € en 2020 Maintenance et hébergement : env. 101 625 € en 2021, env. 67 941 € / an de 2022 à 2024
5.2/ Administration des outils de gestion et de signalement des ressources documentaires PRIMO, SFX, EZ-paarse, EZ-proxy	PSL (ETP)	Gestionnaire de la documentation électronique 60 % Administratrice du portail 20% en renfort et/ou alternance (continuité du service)

5.3/ Abonnements électroniques mutualisés	Ensemble des Parties	V. Annexes 2 et 3 révisées
5.4/ Gestion de la documentation électronique	PSL (ETP) + GREPSL + GT technique (coordination et suivi) + établissements (travail en amont)	Gestionnaire de la documentation électronique 40% 5 à 10% d'ETP dans chacun des établissements actifs.
6/ Diffusion de la recherche et formation		
6.1/ Diffusion de la recherche (PSL-Explore, actions diverses)	PSL, en complémentarité avec les actions des établissements et de la dir. de la communication	Responsable diffusion de la recherche 80%
6.2/ Animation réseaux sociaux (Twitter)	PSL (ETP), en lien avec la dir. de la communication	Responsable administrative du SMS (en suppl. de son demi-ETP puis au sein de son 100% à partir de 2021) Responsable diffusion de la recherche (en renfort)
6.3/ Patrimoine des bibliothèques, archives et musées : médiation. Coordination de certaines actions, du type : journées portes ouvertes, Journées du patrimoine, Fête de la science...	PSL (coordination) + établissements concernés	Au fil de l'eau : fait partie des fonctions de la Responsable diffusion de la recherche, de la Responsable bibl. num. et webmestre, et des établissements. A partir de 2021, coordination par PSL Partage des savoirs
6.4/ Formation (pratiques documentaires, IST, intégrité scientifique, science ouverte...)	URFIST de Paris (coordination du GT = ETP)	URFIST de Paris : 10% d'un ETP + environ 5% d'ETP dans les établissements concernés et au Collège doctoral de PSL
6.5/ Science ouverte : GT	Observatoire, Bibliothèque (création et coordination du GT = ETP)	Observatoire : 15 % ETP + implication des autres établissements
6.5.1/ Science ouverte : portail HAL-PSL	PSL (ETP)	Administratrice du portail 45%
6.5.2/ Science ouverte : portails HAL des établissements	Etablissements	Selon les établissements, de 0,1 (= 10% d'ETP) à 2 ETP
6.6.1/ Signalement des thèses	Etablissements	Selon les établissements, de 5 à 50% d'ETP
6.6.2/ Signalement rétrospectif des thèses. Coordination des thèses PSL pour l'ABES et transfert de compétences aux établissements	PSL (ETP)	Administratrice du portail 45%

ANNEXE 2 RÉVISÉE PAR L'AVENANT N° 1 ET L'AVENANT N°2
Le bouquet de ressources électroniques mutualisées par les Parties

Fournisseur	Titre	Type d'accord
Elsevier	Scopus	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
Université Nice	IOP	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
Université de Bordeaux	Techniques de l'Ingénieur	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
ABES	SciFinder	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
ProQuest	Ebook Central	Accord pour 3 ans avec l'éditeur
Cdrom-SNI	Europresse	Accord annuel avec l'éditeur
ABES	Jstor	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
ABES	Cairn Revues	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
ABES	Proquest Art Premium	Groupement de commandes sur 3 ans (Couperin)
Cairn	Cairn e-books	Accord annuel avec l'éditeur
ProQuest	Archives du Monde	Accord annuel avec l'éditeur
MIT Press	Leonardo	Accord annuel avec l'éditeur
New York Times	New York Times	Accord annuel avec l'éditeur
KU Leuven	Trismegistos	Accord annuel avec l'éditeur

ANNEXE 3 RÉVISÉE PAR L'AVENANT N° 1 ET L'AVENANT N°2
Contribution des Parties en 2020, 2021, et de 2022 à 2024

Partie	Documenta- tion électronique mutualisée 2020-2024	Mainte- nance appli- cations PSL- Explore en 2020	Fonction- nement du SMS en 2020	Activités mutualisées en 2021 (somme forfaitaire)	Activités mutualisées de 2022 à 2024 (1% du budget des bibliothèques sur la base de l'année 2020)
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	500	/	/	500	200
Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Paris	500	/	/	500	1500
École française d'Extrême-Orient	1 000	/	/	1000	1000
École nationale des chartes	4 000	/	/	6500	2600
École nationale supérieure de chimie de Paris	12 000	/	/	200	300
École nationale supérieure des arts décoratifs	1 500	/	/	2000	580
École nationale supérieure des beaux-arts	1 500 en 2020, 2000 en 2021-2024	/	/	600	600
École nationale supérieure des Mines de Paris	24 000	/	/	6000	4350
École normale supérieure	74 000	/	/	6000	8700
École normale supérieure (Cairn ebooks)	12 650	/	/	6000	8700
École Pratique des Hautes Études	1 500	/	/	2000	800
École supérieure de physique et de chimie Industrielles de la Ville de Paris	35 000	/	/	3000	2420
Institut Curie	21 000	/	/	3000	300
La fémis	1 000	/	/	200	200
Observatoire de Paris	34 000	/	/	5000	3000
Université Paris-Dauphine	37 000	/	/	6000	14 370
Université Paris-Dauphine (Cairn ebooks)	11 810	/	/	6000	14 370
Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais	2000	/	/	/	300
Total	275 460 €	/	/	42 500 €	41 220 €
Université Paris Sciences et Lettres	264 000	43 000	8 000	51 000	42 500

A ces contributions, s'ajoutent d'une part la contribution annuelle de 12 000 € du Collège de France, membre-associé de l'Université PSL, qui fait l'objet d'une convention spécifique liant le Collège de France et l'Université PSL signée le 24 septembre 2021 et d'autre part, la prise en charge par le

Collège de France de l'élargissement à tout PSL de son abonnement à la base de données Trismegistos.

PROJET

ANNEXE 4 inchangée (à l'exception de la mise à jour de la frise de logos)

Charte des bibliothèques et musées de l'Université PSL

Les bibliothèques et musées des établissements-composantes, membres-associés et établissements partenaires de l'Université PSL forment un réseau, dont les activités mutualisées sont coordonnées par un service mutualisé support de la documentation et de la diffusion des savoirs. Ce service gère le portail PSL-Explore, porte d'entrée dans les collections documentaires et patrimoniales des établissements, qui donne accès au Catalogue PSL (6 millions de notices) et à un bouquet de ressources électroniques mutualisées. Site de diffusion des savoirs et de la recherche de PSL, PSL-Explore met également à disposition de tous les publics un ensemble de collections patrimoniales remarquables dans une bibliothèque numérique dédiée.

Accès aux bibliothèques et musées de PSL

Les bibliothèques et musées de l'Université PSL et leurs collections documentaires et patrimoniales sont accessibles librement et gratuitement à tous les étudiants et personnels des établissements constituant l'Université PSL.

Sur présentation de leur carte multiservices PSL, lors de leur première visite, ils sont inscrits dans la bibliothèque concernée aux mêmes conditions que les lecteurs de l'établissement.

Cette inscription vaut acceptation du règlement intérieur de la bibliothèque (règles d'accès et de comportement, de consultation, de reproduction etc.), de la charte informatique de l'établissement, du règlement intérieur de PSL.

Consultation sur place

L'inscription dans une bibliothèque de l'Université PSL donne accès sur place à l'ensemble des collections quels qu'en soient le type et le support (sauf restrictions liées à la fragilité ou à la confidentialité des documents), et à l'ensemble des ressources électroniques de la bibliothèque elle-même et du bouquet mutualisé de PSL.

Consultation à distance

La consultation à distance des ressources électroniques ne faisant pas partie du bouquet mutualisé au sein de PSL est conditionnée par les accords liant chaque bibliothèque aux éditeurs, et nécessite une inscription en règle sur l'année universitaire.

La consultation à distance des ressources électroniques du bouquet mutualisé au sein de PSL est possible soit *via* PSL-Explore soit *via* les portails documentaires des établissements.

Le portail PSL-Explore met à disposition de tous une bibliothèque numérique valorisant un ensemble de collections patrimoniales remarquables des établissements de PSL.

Conditions d'emprunt et de prêt entre bibliothèques

L'inscription dans une bibliothèque permet l'emprunt, aux conditions fixées par la bibliothèque.

Le prêt d'ouvrages et l'envoi de copies d'articles entre bibliothèques de l'Université PSL est un service gratuit.

Formations

L'Université PSL propose chaque année à l'ensemble des étudiants et des personnels un programme de formations collectives aux pratiques documentaires, à l'information scientifique et technique (IST), à l'intégrité scientifique et à la science ouverte. Ces formations sont en accès libre et gratuit, sur inscription.

Le portail PSL-Explore propose l'accès à des tutoriels, des moocs, des films et vidéos de vulgarisation scientifique.

Science ouverte

L'Université PSL donne accès aux publications de sa communauté à travers HAL-PSL sur le portail PSL-Explore.

En tant que membre du consortium français ORCID, elle favorise le rayonnement de la production scientifique de ses communautés.





Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 20/2022

Avenants aux conventions LabEx ICFP et HASTEC

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la convention n°2021-156 entre PSL et l'ENS relative au LabEx ICFP ;

Vu la convention n°2021-158 entre PSL et l'EPHE relative au LabEx HASTEC.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration les avenants aux conventions de reversement et de gestions des crédits suivants :

- Avenant n°1 PSL-ENS pour le LabEx ICFP ;
- Avenant n°1 PSL-EPHE pour le LabEx HASTEC.

Article 2 :

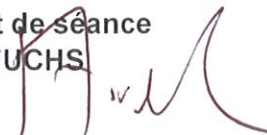
Les deux avenants susmentionnés sont annexés à la présente délibération. Le Président est autorisé à les signer.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Avenant n°1

A la convention de reversement et de gestion des crédits attribués au LabEx ICFP N°2021-156-01

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'École normale supérieure, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75005 PARIS, n° Siret : 197 534 597 00012,

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric WORMS,

Ci-après désigné par « l'ENS »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la convention de dévolution IDEX n°ANR-10-IDEX-0001 ;

Vu la convention n°2021-156 entre PSL et l'ENS portant reversement des crédits au LabEx ICFP.

PREAMBULE

Au vu de l'ensemble des éléments budgétaires qui ont été transmis, PSL manifeste sa volonté de poursuivre le programme de recrutement de JRC du Labex ICFP initié depuis plusieurs années en accordant au Labex ICFP, à titre exceptionnel et de manière anticipée, le solde du financement du Labex soit un montant de 426 444 € (FG ENS inclus).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant 1 est de modifier le montant accordé au Projet et de compléter son échéancier de reversement en conséquence.

Article 2 : MODIFICATION DU MONTANT ET DES MODALITÉS DU VERSEMENT

A l'article 4.1 est ajoutée la mention suivante :

Un montant supplémentaire de 426 444 € (quatre cent vingt-six mille quatre cent quarante-quatre euros), correspondant au solde du financement du LABEX, est accordé au Projet (cf. annexe).

A l'article 4.2 est rajoutée la mention suivante :

Ce montant de 426 444 € (quatre cent vingt-six mille quatre cent quarante-quatre euros), correspondant au solde dû du LABEX ICFP, est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision à la baisse, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

L'article 4.3 est modifiée comme suit :

2024	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2024	Total
	183 197 €	183 197 €	185 210 €	185 207 €	736 811 €
2025 *	Mai 2025	Août 2025	Novembre 2025		Total
	130 000 €	130 000 €	166 444 €		426 444 €

* sous réserve (voir point 4.2)

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.

Les autres dispositions de la Convention initiale restent inchangées.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL
Le Président

Pour l'ENS
Le Directeur

Alain FUCHS
Date :

Frédéric WORMS
Date :

ANNEXE CONVENTION
Calcul du solde des crédits attribués au LABEX ICFP

	ICFP
Budget "initial"	7 800 000 €
Budget "renouvellement"	3 794 595 €
sous-total	11 594 595 €

Conventionné 2011-2020	8 119 682 €
Conventionné 2021-2024	3 035 676 €
sous-total	11 155 358 €

Différence :	
Total Budget - Total conventionné / restant dû	439 237 €

Contrôles et détails

Rappel DNC	22 236 124 €
Annuité 2025	758 919 €
Intérêt Labex Avril-déc 20 Idex puis Labex	-
Reste à percevoir	439 237 €

Conventionné 2011-2020	7 800 000 €
Intérêt Labex Avril 20 déc 20 Idex puis Labex	319 682
Conventionné 2021-2025	3 794 595
Coût global du projet réel	11 914 277 €
Annuité 2025	758 919 €
Reste à conventionner	439 237 €

AVEC FRAIS DE GESTION POUR L' ETABLISSEMENT COMP	426 444 €
DEPENSES DIRECTES LABEX	406 137 €
PART FRAIS DE GESTION POUR LA COMPOSANTE	20 307 €



École Pratique
des Hautes Études



Avenant n°1

A la convention de reversement et de gestion des crédits attribués

au LabEx HASTEC

N°2021-154-01

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris et le numéro Siret est 130 026 149 00018,

Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « Université PSL »,

D'une part,

Et :

L'École Pratique des Hautes Études, dont le siège est situé 4-14, rue Ferrus 75014 Paris, dont le numéro Siret est 197 534 860 00105,

Représentée par son Président Jean-Michel VERDIER,

Ci-après désigné par « l'EPHE »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu la convention de dévolution IDEX n°ANR-10-IDEX-0001 ;

Vu la convention n°2021-154 entre PSL et l'EPHE portant reversement des crédits au LabEx HASTEC.

PREAMBULE

Au vu de l'ensemble des éléments budgétaires qui ont été transmis, PSL manifeste sa volonté de poursuivre le programme de recrutement de post-doctorants du Labex Hastec initié depuis plusieurs années en accordant au Labex Hastec, à titre exceptionnel et de manière anticipée, le solde du financement Labex soit un montant de 351 425 € (FG EPHE inclus).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant 1 est de modifier le montant accordé au Projet et de compléter son échéancier de reversement en conséquence.

Article 2 : MODIFICATION DU MONTANT ET DES MODALITÉS DU VERSEMENT

A l'article 4.1 est ajoutée la mention suivante :

Un montant supplémentaire de 351 425 € (trois cent cinquante et un mille quatre cent vingt-cinq euros), correspondant au solde du financement du LABEX, est accordé au Projet (cf. annexe).

A l'article 4.2 est ajoutée la mention suivante :

Ce montant de 351 425 € (trois cent cinquante et un mille quatre cent vingt-cinq euros), correspondant au solde dû du LABEX HASTEC, est soumis à la condition suspensive que le taux de consommation des premières tranches, en autorisations d'engagement, atteigne au moins 90%. Dans le cas où ce taux de consommation ne serait pas atteint, ou suite aux recommandations de l'évaluation prévue en 2023, le montant total de subvention, objet de la présente convention, fera l'objet d'une révision à la baisse, considérant l'ajustement nécessaire aux besoins du projet. Dans tous les cas, le montant, même ajusté, tiendra compte des engagements actés.

L'article 4.3 est modifié comme suit :

2024	Mai 2024	Août 2024	Novembre 2024	Février 2024	Total
	149 071 €	150 727 €	152 384 €	152 383 €	604 565 €
2025 *	Mai 2025	Août 2025	Novembre 2025		Total
	110 000 €	110 000 €	131 425 €		351 425 €

* sous réserve (voir point 4.2)

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.

Les autres dispositions de la Convention initiale restent inchangées.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour L'Université PSL
Le Président

Pour l'EPHE
Le Président

Alain FUCHS
Date :

Jean-Michel VERDIER
Date :

ANNEXE CONVENTION
Calcul du solde des crédits attribués au LABEX HASTEC

	HASTEC
Budget "initial"	6 400 000 €
Budget "renouvellement"	3 113 514 €
sous-total	9 513 514 €

Conventionné 2011-2020	6 660 735 €
Conventionné 2021-2024	2 490 811 €
sous-total	9 151 546 €

Différence :	
Total Budget - Total conventionné / restant dû	361 968 €

Contrôles et détails

Rappel DNC	
Annuité 2025	622 704 €
Intérêt Labex Avril-déc 20 Idex puis Labex	- 260 736 €
Reste à percevoir	361 968 €

Conventionné 2011-2020	6 400 000 €
Intérêt Labex Avril 20 déc 20 Idex puis Labex	260 736
Conventionné 2021-2025	3 113 514
Coût global du projet réel	9 774 250 €
Annuité 2025	622 704 €
Reste à conventionner	361 968 €

AVEC FRAIS DE GESTION POUR L' ETABLISSEMENT CO	351 425 €
DEPENSES DIRECTES LABEX	334 691 €
PART FRAIS DE GESTION POUR LA COMPOSANTE	16 735 €
PART FRAIS DE GESTION PSL	10 543 €



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 21/2022

Conventions de reversement pour le projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques »

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les conventions de reversement des crédits alloués au projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques » suivantes :

- La convention PSL – Sorbonne Université ;
- La convention PSL – Université Paris Cité.

Article 2 :

Les conventions susmentionnées sont annexées à la présente délibération. Le Président est autorisé à les signer.

37 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Convention de versement des crédits alloués au projet
« Soutien à la formation aux technologies quantiques »
(n°2022-059)

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par l' « Université PSL » ou « PSL » ,

D'une part,

Et :

Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 21, rue de l'école de médecine, 75006 Paris,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DRACH-TERMAM,

Ci-après désignée par « Sorbonne Université » ou « SU » ,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu l'accord de consortium PSL signé le 18 décembre 2013 ;

Vu la convention de dévolution de l'IDEX PSL, n° ANR-10-IDEX-0001, signée le 31 décembre 2020 ;

Vu le contrat attributif d'aide pour le financement du projet FQPS par l'ANR, n°ANR-21-CMAQ-0001, signée le 17 janvier 2022.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme Prioritaire d'Équipement et de Recherche (PEPR) « technologies quantiques » piloté par le CNRS, l'INRIA et le CEA, l'Université PSL a été désignée comme coordinatrice du cluster « Paris-Centre » réunissant l'Université de Paris Cité et Sorbonne Université.

Parmi les actions amorcées, le cluster « Paris-Centre » bénéficiera des fonds alloués par l'ANR pour le projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et son annexe.

Convention attributive d'aide : la convention attributive d'aide n°ANR-21-CMAQ-0001 signée entre PSL et l'ANR et ses annexes, annexée à la présente Convention.

Etablissement partenaire : établissement auquel PSL reverse tout ou partie de l'aide au titre de la réalisation de sa part du Projet. Dans le cadre de cette Convention, l'Etablissement partenaire est Sorbonne Université.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est chargé du reversement de l'aide financière dédiée à la réalisation du Projet à l'Etablissement partenaire et en contrôle l'utilisation conforme. Dans le cadre de cette convention l'Etablissement coordinateur est l'Université PSL.

Projet : projet sélectionné, dont la description et les actions prévues figurent dans l'annexe 1 de la Convention attributive d'aide. Dans le cadre de cette convention le projet sélectionné est « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Durée des travaux : période d'éligibilité des dépenses, durant laquelle celles-ci sont réalisées. Un engagement n'ayant pas donné lieu à « service fait » durant cette période ne pourra pas être considéré comme éligible.

Durée de la convention : période de validité de la présente Convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les modalités de versement par l'Université PSL à Sorbonne Université d'une quote-part de l'aide attribuée par l'ANR au Projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet ;
- informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet qui pourrait modifier la Durée des travaux ;



- adresser à l'Université PSL, toute autre information demandée, pouvant attester de la bonne réalisation du Projet, notamment lorsqu'il arrive à son terme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

Sous réserve du versement par l'ANR de la subvention attribuée par la Convention attributive d'aide susvisée, l'Etablissement coordinateur s'engage à reverser une quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire. A cet égard, l'Etablissement coordinateur n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement partenaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'ANR de l'aide qui lui revient.

La somme maximale allouée au Projet est de trois cent quarante mille sept cent quarante-deux euros (340 742 €). Sorbonne Université pourra bénéficier de frais de gestion à hauteur de 8% des dépenses éligibles justifiées.

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

A la signature	Septembre 2022	Septembre 2023	Septembre 2024	Solde
76 667 €	76 667 €	76 667 €	76 667 €	34 074 €

Le solde est ajusté pour tenir compte des dépenses réelles justifiées par l'Etablissement partenaire, étant entendu que le montant total du financement ne saurait excéder le montant établi à l'article 4 de la Convention. Cette justification s'établit par le biais du relevé de dépenses final adressé à l'Etablissement coordinateur.

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après la réception et la validation du relevé de dépenses final du Projet.

Le règlement est effectué par l'Université PSL par virement sur le compte bancaire de Sorbonne Université :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
10071	75000	00001000960	13	TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

Les Parties établiront les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. L'Etablissement coordinateur assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

5.2 Suivi annuel

5.2.1 Analyse d'impact :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur renseigne les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus sur une plateforme de donnée structurée. Par conséquent, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.2.2 Compte rendu intermédiaire d'avancement du projet :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur adresse sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Par conséquent, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.2.3 Relevé de dépenses intermédiaire :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur adresse à l'ANR sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En conséquence, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur le relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'exercice écoulé, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes. Ce relevé devra être transmis à l'Etablissement coordinateur au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR. En outre, l'Etablissement coordinateur s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire, le cas échéant, bénéficiaire d'une convention de reversement, signés par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.3 Relevés des dépenses finaux

A la fin du Projet, l'Etablissement partenaire adresse à l'Etablissement coordinateur :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées, signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement partenaire.

Ces documents seront transmis à PSL au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin du Projet.

5.4 Notification

Les comptes rendus d'avancement du Projet et les relevés de dépenses intermédiaires seront transmis par voie électronique et par voie postale, en deux exemplaires originaux à l'Etablissement coordinateur :

Université PSL
Direction de la recherche et formation graduée
60 rue Mazarine
75006 Paris
rfg@psl.eu

5.5 Evaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 8 avril 2021, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Soutien à la formation dans le cadre de la stratégie nationale quantique : expérimentation sur l'année 2021-2022 ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur et les Etablissements partenaires seront informés du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Ils ne pourront le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, voire les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 6 : PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilisation en France ou à l'étranger, l'Etablissement partenaire doit en informer l'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement partenaire est tenu d'avertir l'Etablissement coordinateur de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'Etablissement coordinateur sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

Article 7 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Informer PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'« Investissements d'avenir », en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide (ANR-21-CMAQ-0001) dans ses propres actions de communications sur le Projet, ses résultats et ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'Avenir portant la référence ANR-21-CMAQ-0001 ») ;
- Faire figurer les noms et logos des autres établissements impliqués dans le Soutien à la formation quantique « Paris-Centre » (Université PSL, Université Paris Cité) en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - Le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;
 - Le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de PSL ;
 - Sur la page d'accueil du site internet ;
 - Sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.

Tous documents ou supports sur lesquels seront reproduits le nom et le logo de PSL seront transmis pour information à Madame la Directrice de la recherche, Sonia Litaïem.

PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel.

PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet. Toutefois, PSL informera l'Etablissement partenaire de toute utilisation de ses noms et/ou logos. L'Etablissement partenaire pourra s'opposer à l'utilisation de ses noms et/ou logos dans un délais de quinze (15) jours après que PSL l'en ai informé. En l'absence de réponse de l'Etablissement partenaire dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir » et « France Relance ». Ces derniers devront être placés de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

Article 8 : MODALITÉS DE RESTITUTION

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer à l'Université PSL tout ou partie du versement précisé à l'article 4 dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution soit :

- En raison du défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 ;
- Si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- En cas d'utilisation non conforme à son objet ;
- En cas de non-utilisation totale ou partielle ;
- En cas de manquement à la protection des résultats prévue à l'article 6 ;
- Dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelque cause que ce soit.

Dans tous ces cas, l'Université PSL s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant la demande de restitution.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 30 novembre 2025.

Les dépenses sont réputées éligibles du 1^{er} septembre 2021 au 31 aout 2025, soit trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La validité de la Convention et toute autre question ou litige nés dans le cadre des présentes sont exclusivement régis par le Droit Français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le2022, en deux (2) exemplaires originaux.

*Pour PSL,
Le Président,*

*Pour Sorbonne Université
La Présidente,*

Alain FUCHS

Nathalie DRACH-TERMAM

**ANNEXE 1 : Convention attributive d'aide ANR-21-CMAQ-0001
et ses annexes**



Convention de versement des crédits alloués au projet
« Soutien à la formation aux technologies quantiques »
(n°2022-058)

Entre :

L'Université Paris sciences et lettres, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après désignée par l' « Université PSL » ou « PSL »,

D'une part,

Et :

L'Université Paris-Cité, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 85 boulevard Saint-Germain, 75006 Paris,
Représentée par sa Présidente, Madame Christine CLERICI,

Ci-après désignée par l' « Université Paris Cité » ou l' « UPC »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Vu l'accord de consortium PSL signé le 18 décembre 2013 ;

Vu la convention de dévolution de l'IDEX PSL, n° ANR-10-IDEX-0001, signée le 31 décembre 2020 ;

Vu le contrat attributif d'aide pour le financement du projet FQPS par l'ANR, n°ANR-21-CMAQ-0001, signée le 17 janvier 2022.

PREAMBULE

Dans le cadre du Programme Prioritaire d'Équipement et de Recherche (PEPR) « technologies quantiques » piloté par le CNRS, l'INRIA et le CEA, l'Université PSL a été désignée comme coordinatrice du cluster « Paris-Centre » réunissant l'Université de Paris Cité et Sorbonne Université.

Parmi les actions amorcées, le cluster « Paris-Centre » bénéficiera des fonds alloués par l'ANR pour le projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Article 1 : DEFINITIONS

Convention : la présente convention et son annexe.

Convention attributive d'aide : la convention attributive d'aide n°ANR-21-CMAQ-0001 signée entre PSL et l'ANR et ses annexes, annexée à la présente Convention.

Etablissement partenaire : établissement auquel PSL reverse tout ou partie de l'aide au titre de la réalisation de sa part du Projet. Dans le cadre de cette Convention, l'Etablissement partenaire est l'Université Paris Cité.

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est chargé du reversement de l'aide financière dédiée à la réalisation du Projet à l'Etablissement partenaire et en contrôle l'utilisation conforme. Dans le cadre de cette convention l'Etablissement coordinateur est l'Université PSL.

Projet : projet sélectionné, dont la description et les actions prévues figurent dans l'annexe 1 de la Convention attributive d'aide. Dans le cadre de cette convention le projet sélectionné est « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Durée des travaux : période d'éligibilité des dépenses, durant laquelle celles-ci sont réalisées. Un engagement n'ayant pas donné lieu à « service fait » durant cette période ne pourra pas être considéré comme éligible.

Durée de la convention : période de validité de la présente Convention.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les modalités de versement par l'Université PSL à l'Université Paris Cité d'une quote-part de l'aide attribuée par l'ANR au Projet « Soutien à la formation aux technologies quantiques ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du Projet ;

- informer le plus rapidement possible l'Université PSL de toute difficulté de mise en œuvre du Projet qui pourrait modifier la Durée des travaux ;
- adresser à l'Université PSL, toute autre information demandée, pouvant attester de la bonne réalisation du Projet, notamment lorsqu'il arrive à son terme.

Article 4 : MONTANT ET MODALITÉ DU VERSEMENT

Sous réserve du versement par l'ANR de la subvention attribuée par la Convention attributive d'aide susvisée, l'Etablissement coordinateur s'engage à reverser une quote-part de l'aide à l'Etablissement partenaire. A cet égard, l'Etablissement coordinateur n'assume aucune responsabilité envers l'Etablissement partenaire en cas de versement partiel ou de non-versement par l'ANR de l'aide qui lui revient.

La somme maximale allouée au Projet est de trois cent quarante mille sept cent quarante-deux euros (340 742 €). L'Université Paris Cité pourra bénéficier de frais de gestion à hauteur de 8% des dépenses éligibles justifiées.

Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

A la signature	Septembre 2022	Septembre 2023	Septembre 2024	Solde
76 667 €	76 667 €	76 667 €	76 667 €	34 074 €

Le solde est ajusté pour tenir compte des dépenses réelles justifiées par l'Etablissement partenaire, étant entendu que le montant total du financement ne saurait excéder le montant établi à l'article 4 de la Convention. Cette justification s'établit par le biais du relevé de dépenses final adressé à l'Etablissement coordinateur.

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après la réception et la validation du relevé de dépenses final du Projet.

Le règlement est effectué par l'Université PSL par virement sur le compte bancaire de l'Université Paris Cité :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	BIC
10071	75000	00001007704	54	TRPUFRP1

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008 du fait de l'absence de lien direct entre une éventuelle prestation et cette contrepartie.

Article 5 : SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

Les Parties établiront les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. L'Etablissement coordinateur assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

5.2 Suivi annuel

5.2.1 Analyse d'impact :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur renseigne les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus sur une plateforme de donnée structurée. Par conséquent, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.2.2 Compte rendu intermédiaire d'avancement du projet :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur adresse sous format électronique un compte rendu intermédiaire de l'état d'avancement du Projet. Par conséquent, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur l'ensemble des éléments nécessaires au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.2.3 Relevé de dépenses intermédiaire :

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, conformément aux exigences de la Convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur adresse à l'ANR sous format électronique et sous format papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'année écoulée. En conséquence, l'Etablissement partenaire s'engage à communiquer à l'Etablissement coordinateur le relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet au cours de l'exercice écoulé, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes. Ce relevé devra être transmis à l'Etablissement coordinateur au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR. En outre, l'Etablissement coordinateur s'engage à centraliser les relevés de dépenses intermédiaires de chaque Etablissement partenaire, le cas échéant, bénéficiaire d'une convention de reversement, signés par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, au plus tard quinze (15) jours avant la date exigée par l'ANR.

5.3 Relevés des dépenses finaux

A la fin du Projet, l'Etablissement partenaire adresse à l'Etablissement coordinateur :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées, signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement partenaire.

Ces documents seront transmis à PSL au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de fin du Projet.

5.4 Notification

Les comptes rendus d'avancement du Projet et les relevés de dépenses intermédiaires seront transmis par voie électronique et par voie postale, en deux exemplaires originaux à l'Etablissement coordinateur :

Université PSL
Direction de la recherche et formation graduée
60 rue Mazarine

5.5 Evaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 8 avril 2021, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Soutien à la formation dans le cadre de la stratégie nationale quantique : expérimentation sur l'année 2021-2022 ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur et les Etablissements partenaires seront informés du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Ils ne pourront le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, voire les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 6 : PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilisation en France ou à l'étranger, l'Etablissement partenaire doit en informer l'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement partenaire est tenu d'avertir l'Etablissement coordinateur de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'Etablissement coordinateur sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du Projet.

Article 7 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre de la présente Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- Informer PSL de toute perspective de valorisation et de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du Projet et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans un délai de vingt (20) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- Faire mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'« Investissements d'avenir », en indiquant le numéro de la Convention attributive d'aide (ANR-21-CMAQ-0001) dans ses propres actions de communications sur le Projet, ses résultats et ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme Investissements d'Avenir portant la référence ANR-21-CMAQ-0001 ») ;
- Faire figurer les noms et logos des autres établissements impliqués dans le Soutien à la formation quantique « Paris-Centre » (Université PSL, Sorbonne Université) en tête de tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur :
 - Le matériel d'édition : plaquette institutionnelle, dossiers et communiqués de presse, catalogues, actes de colloques, affiches, cartons de présentation, cartons d'invitation ;

- Le matériel technique d'environnement : stand, signalisation des conférences au sein et/ou à l'extérieur des établissements de PSL ;
- Sur la page d'accueil du site internet ;
- Sur les captations vidéo produites dans le cadre du projet.

Tous documents ou supports sur lesquels seront reproduits le nom et le logo de PSL seront transmis pour information à Madame la Directrice de la recherche, Sonia Litaïem.

PSL pourra utiliser les supports précités dans le cadre de la présentation générale de ses actions, sur tout support matérialisé et/ou immatériel.

PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site du projet à partir de son site internet. Toutefois, PSL informera l'Etablissement partenaire de toute utilisation de ses noms et/ou logos. L'Etablissement partenaire pourra s'opposer à l'utilisation de ses noms et/ou logos dans un délais de quinze (15) jours après que PSL l'en ai informé. En l'absence de réponse de l'Etablissement partenaire dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

- Faire figurer sur tous les supports de communication, matériels et immatériels, notamment sur ceux cités ci-dessus, le label « Investissements d'avenir » et « France Relance ». Ces derniers devront être placés de manière suffisamment distincte pour ne pas être confondu avec les logos des tutelles.

Article 8 : MODALITÉS DE RESTITUTION

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer à l'Université PSL tout ou partie du versement précisé à l'article 4 dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution soit :

- En raison du défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 ;
- Si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- En cas d'utilisation non conforme à son objet ;
- En cas de non-utilisation totale ou partielle ;
- En cas de manquement à la protection des résultats prévue à l'article 6 ;
- Dans l'hypothèse où l'ANR en demanderait la restitution pour quelque cause que ce soit.

Dans tous ces cas, l'Université PSL s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant la demande de restitution.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prendra fin le 30 novembre 2025.

Les dépenses sont réputées éligibles du 1^{er} septembre 2021 au 31 aout 2025, soit trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, aucune modification des termes de la Convention ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La validité de la Convention et toute autre question ou litige nés dans le cadre des présentes sont exclusivement régis par le Droit Français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le2022, en deux (2) exemplaires originaux.

*Pour PSL,
Le Président,*

*Pour l'Université de Paris Cité,
La Présidente,*

Alain FUCHS

Christine CLERICI

**ANNEXE 1 : Convention attributive d'aide ANR-21-CMAQ-0001
et ses annexes**



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 22/2022

Convention de partenariat entre l'Université PSL et Henri-IV

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de partenariat entre l'Université PSL et le Lycée Henri-IV, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Président est autorisé à la signer.

34 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : **L'Université PSL**
située à PARIS, 60 rue Mazarine 75006
représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS
ci-après « PSL »

d'une part,

L'Académie de Paris
située à PARIS, 47 rue des Ecoles 75005
représentée par
Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris, Monsieur Gilles PÉCOUT

Et

Le Lycée Henri-IV
situé à PARIS, 23 Rue Clovis 75005
représenté par sa Provisseure, Madame Stéphanie MOTTA-GARCIA

d'autre part,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-1, L. 613-2, L 718-2, L718-3, R222-1, R 222-25, R 421-2, D. 612-32-1 à D. 612-32-4 , D. 711-1, D. 711-3 et D. 711-6

Vu l'ordonnance n°2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 6 novembre 2019 portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°01-2019 du Conseil d'administration provisoire de l'Université PSL du 7 novembre 2019 approuvant le règlement intérieur de l'Université PSL ;

Vu la convention attributive d'aide ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL signée le 24 avril 2014, et ses avenants ;

Vu le décret n° 2018-368 du 18 mai 2018 attribuant le grade de licence au diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures de l'Université de recherche Paris sciences et lettres-PSL Research University ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université PSL du n°43-2020 approuvant la présente convention ;

Etant préalablement exposé :

L'Université PSL :

Située au cœur de Paris, l'Université PSL fait dialoguer tous les domaines du savoir, de l'innovation et de la création en arts, ingénierie, sciences, sciences humaines et sociales. Sélective et engagée en faveur de l'égalité des chances, elle forme au plus près de la recherche en train de se faire, des chercheurs, artistes, entrepreneurs et des dirigeants conscients de leur responsabilité sociale, individuelle et collective.

Avec 4 500 enseignants-chercheurs, 17 000 étudiants, 181 laboratoires et une dizaine d'incubateurs, fablabs et espaces de co-working, PSL est une université à taille humaine. Elle figure parmi les 50 premières universités mondiales selon les classements THE (Times Higher Education) et QS (Quacquarelli Symonds).

Conservatoire National Supérieur d'Art dramatique - PSL, École nationale des chartes - PSL, École nationale supérieure de Chimie de Paris - PSL, École nationale supérieure des Mines de Paris - PSL, École normale supérieure - PSL, École Pratique des Hautes Études - PSL, ESPCI Paris - PSL, Observatoire de Paris - PSL, Paris-Dauphine - PSL

Collège de France, Institut Curie.

CNRS, Inserm, Inria.

Le Lycée Henri-IV :

Le Lycée Henri-IV est une cité scolaire abritant un collège et un Lycée qui accueille aujourd'hui près de 2 700 élèves, dont plus de 1 200 dans ses classes post bac : des classes préparatoires littéraires (A/L, B/L et Chartes), économiques (ECE et ECS), scientifiques (MPSI, PCSI et BCPST) et le CPES.

Etablissement emblématique de l'académie de Paris par son rayonnement national et l'excellence de ses résultats, le lycée Henri-IV a vocation à s'engager fortement en faveur de la promotion du mérite, de la mixité sociale et de l'égalité des chances, aussi bien dans ses classes post bac qu'en second cycle. De nombreux partenariats sont déjà conclus dans le cadre des cordées de la réussite et ont vocation à se développer.

Le partenariat :

Le Conseil d'administration de la ComUE PSL a approuvé le 16 mai 2019 les statuts de l'établissement public le remplaçant sur la base de l'ordonnance du 12 décembre 2018 n° 2018-1131. Le nouvel établissement public, « établissement expérimental », est dénommé « Université PSL » et est soutenu par la fondation PSL.

Ces statuts prévoient expressément à son article 5 la possibilité pour l'Université PSL de conclure des partenariats avec des établissements publics d'enseignement supérieur dans le but notamment de réaliser des projets partagés en matière d'enseignement et de recherche.

Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de définir les modalités de leur partenariat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les Parties dans le cadre du statut de partenaire au sein de l'établissement expérimental « Université PSL ».

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, à partir de la disparition de la ComUE PSL au 1^{er} janvier 2020. Elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de deux ans, sauf volonté explicitement signifiée par une des parties au moins trois mois avant la fin du terme biennal ou abrogation des textes réglementaires permettant l'octroi du grade de licence aux titulaires du diplôme du présent cycle pluridisciplinaire d'études supérieures.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU LYCEE HENRI-IV

- Le Lycée Henri-IV coordonne ses actions de recherche et de formation avec la stratégie de l'Université PSL ;
- Le Lycée Henri-IV s'engage à mentionner sa qualité de partenaire de l'Université PSL dans l'ensemble de ses documents de communication. Il respecte les modalités de la charte de

marque de l'Université PSL. La direction de la communication de l'université est en charge de son application en lien avec la communication du Lycée Henri-IV ;

- Le Lycée Henri-IV met à disposition gratuitement ses locaux, dans la mesure du possible, pour des manifestations de l'Université PSL sous réserve de la signature d'une convention spécifique ;
- Le lycée Henri-IV respecte les articles L. 718-2 et L 718-3 du code de l'éducation ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2018-1131 relatifs à l'exclusivité de regroupement d'établissements.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE PSL

L'Université PSL s'engage à :

- Donner accès au Lycée Henri-IV et à ses enseignants de CPGE aux financements des programmes scientifiques dans les conditions de l'article 8 de ses statuts ;
- Accorder une représentation du lycée Henri-IV à son Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- Autoriser la représentation de Henri-IV au Sénat académique dans les conditions de l'article 36-g de ses statuts ;
- Soutenir la mutualisation des services ;
- Donner accès gratuitement, aux enseignants de CPGE du lycée aux ressources documentaires de PSL sur demande auprès de sa direction générale des services.

ARTICLE 4 : CONTENU DU PARTENARIAT

Le lycée Henri-IV et PSL ont été à l'origine de la création d'une formation de premier cycle pluridisciplinaire et innovante, le Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures (CPES). Cette formation, ouverte à la rentrée 2012, s'inscrit dans la continuité de la CPES (classe préparatoire aux études supérieures) créée par le Lycée Henri-IV à la rentrée 2006, en vue de permettre à des élèves d'origine sociale modeste (élèves boursiers sur critères sociaux) de poursuivre leurs études dans les filières sélectives les plus exigeantes avec des chances de succès renforcées. Si le projet initial du Lycée Henri-IV a été élargi dans ses ambitions et ses objectifs dans le cadre du partenariat avec PSL, la volonté d'ouverture sociale et la promotion de l'égalité des chances qui constituaient les fondements de la CPES demeurent.

Le CPES fait partie de l'offre de formation de l'Université PSL : il donne lieu à un diplôme de l'Université auquel l'Etat a conféré le grade de Licence (Décret n° 2015-1168 du 15 septembre 2015 et Décret n° 2018-368 du 18 mai 2018).

Sept ans après sa création, le CPES est passé de 56 à 150 étudiants en première année. Il a démontré son attractivité et la force de son modèle pédagogique ; en 2019, il a reçu plus de 3 500 candidatures sur la plate-forme de recrutement post-bac Parcoursup.

Le CPES a pour objectifs de :

- proposer un programme exigeant et formateur qui puisse se comparer aux cursus des plus prestigieuses universités internationales ;
- faire converger les filières CPGE/Grandes Ecoles et Universités en associant les atouts de chacune ;

- permettre la réussite dans l'enseignement supérieur des meilleurs étudiants quelles que soient leurs origines sociales ou géographiques et notamment ceux qui demeurent encore trop souvent écartés des filières les plus sélectives.

L'article 4 de la convention de partenariat a pour objectif de régler les modalités de collaboration entre le Lycée Henri-IV et PSL pour l'organisation de la formation CPES.

Article 4.1 : Pilotage stratégique de la Formation

Le CPES est une formation de l'Université PSL portée par plusieurs établissements-composantes avec une contribution déterminante du Lycée Henri-IV en première année. Le pilotage stratégique du CPES est assuré par le Conseil d'Administration de l'Université dont la proviseure du Lycée Henri-IV est membre.

Le comité de pilotage de la formation se réunit au moins une fois par an et rassemble l'ensemble des établissements impliqués dans le CPES et notamment le lycée Henri-IV.

Article 4.2 : Admission et étudiants

L'admission en CPES 1^{ère} année est organisée dans le cadre de la procédure d'admission post bac Parcoursup.

La capacité d'accueil en première année est fixée à un maximum de 150 étudiants. Elle fera l'objet d'une révision annuelle, validée par un avenant à la présente convention.

La liste des étudiants à qui est proposée l'admission en première année au Lycée Henri-IV est validée par une commission co-présidée par la Proviseure du Lycée Henri-IV ou par son/sa représentant(e) et la Directrice de la formation CPES et composée des directeurs de parcours et coordinateurs du CPES. La commission est composée des directeurs de parcours du CPES, des responsables de majeures, de la responsable des admissions de PSL et de la responsable de la scolarité.

Dans le cadre du partenariat entre PSL et le lycée Henri-IV, une procédure exceptionnelle de réorientation des étudiants de classes préparatoires du Lycée vers le CPES est possible au cours du premier semestre. La demande doit être expressément motivée. Après réception des pièces nécessaires et entretien de l'étudiant par le directeur du parcours concerné, la demande est soumise à la validation conjointe du Proviseur du Lycée Henri-IV et de la direction du CPES.

Article 4.3 : Diversité et égalité des chances

La formation CPES a pour objectif de promouvoir la diversité sous toutes ses formes et en particulier l'ouverture sociale afin de permettre aux meilleurs étudiants d'accéder et de réussir dans les formations sélectives de l'enseignement supérieur ~~sélectif et exigeant~~.

La formation accueille aujourd'hui plus de 40% de boursiers du supérieur en première année.

Elle se donne pour objectif d'avoir 50% de boursiers du supérieur, sur critères sociaux, dans chacune de ses promotions, en veillant par ailleurs à faire croître le taux d'étudiants boursiers de l'enseignement scolaire, qui représentent environ 12% des effectifs actuels en 1^{ière} année.

Pour cela, dans le cadre de la cordée de la réussite « CPES », PSL et le Lycée Henri-IV ont développé un réseau d'établissements secondaires partenaires afin de développer la connaissance

des possibilités d'accès à l'enseignement supérieur de façon générale et au CPES en particulier. PSL s'est fixé comme objectif, dans son contrat de site avec l'État, que les étudiants en provenance de ces lycées partenaires représentent 15 % des effectifs de première année.

Article 4.4 : Parcours

Chaque étudiant accueilli au Lycée Henri-IV dans le cadre de la formation CPES choisit, au moment de sa candidature, un de trois parcours proposés : "sciences", "humanités", "économie, société et droit".

D'autres parcours pourront être créés. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 4.5 : Contenu pédagogique, modalités d'évaluation et d'organisation des jurys.

Le contenu pédagogique, les modalités d'évaluation et d'organisation des jurys sont déterminés par le comité de pilotage de la formation du CPES mentionné à l'article 4.1 et validés par les instances de PSL.

Article 4.6 : Choix des enseignants

Le choix des enseignants intervenant dans le cadre des enseignements délivrés en première année de la formation CPES au Lycée Henri-IV est effectué d'un commun accord entre la Proviseure du lycée Henri-IV et la directrice de la formation CPES.

Article 4.7 : Moyens de fonctionnement

L'académie de Paris délègue des moyens en enseignement et ressources humaines, au lycée Henri-IV, afin de lui permettre d'apporter une contribution au fonctionnement de la 1^{ère} année de la formation CPES, mentionnés dans l'annexe 1 :

- moyens d'enseignement : prise en charge d'une part des heures d'enseignement assurées au Lycée Henri-IV ;
- autres moyens en ressources humaines : temps de travail des personnels de direction, de vie scolaire, de secrétariat et d'intendance pour assurer l'encadrement et l'administration du de la 1^{ère} année de la formation CPES accueillie au Lycée Henri-IV;
- moyens matériels : salles, matériels de TP, photocopies, etc.
- bibliothèque : aide pour l'achat d'ouvrages et/ou d'abonnements

Les moyens en enseignement et ressources humaines alloués au lycée Henri-IV pour la prise en charge de la première année sont fondés sur des effectifs de 150 étudiants (article 4.2).

Pour la durée de la convention, le détail de la contribution en moyens matériels du Lycée Henri-IV figure sur le document annexe 1 de la présente convention. Il s'agit en l'occurrence de l'accueil des étudiants de 1^{ère} année dans ses locaux avec mise à disposition de salles et de tous les moyens matériels nécessaires aux enseignements et activités pédagogiques inscrits au programme d'études.

PSL prend en charge les heures d'enseignement qui ne sont pas couvertes par la contribution du Lycée Henri-IV selon les conditions d'emploi validées par son Conseil d'administration.

Article 4.8 : Bibliothèques et ressources documentaires

Les étudiants de la formation CPES et les membres de l'équipe pédagogique ont accès à toutes les bibliothèques ouvertes aux étudiants de premier cycle des établissements-composantes de PSL, ainsi qu'à celles ouvertes aux élèves du Lycée Henri-IV.

Pour faciliter le libre accès précité aux bibliothèques du Lycée Henri-IV, PSL prend en charge directement des vacations d'assistant bibliothécaire pour la bibliothèque du lycée, à hauteur de 36 h par semaine sur 36 semaines. Cette aide pourra être modifiée par avenant à la présente convention.

Article 4.9 : Pilotage administratif et de la scolarité

Le pilotage administratif et de la scolarité de la première année de formation accueillie au Lycée Henri-IV est assuré conjointement par les services dédiés à la formation CPES au sein de l'université et les services dédiés au sein du Lycée Henri-IV. Pour le Lycée Henri-IV, la personne en charge est la Provisure ou son/sa représentant(e), pour PSL, la directrice de la formation CPES.

Ce pilotage respecte le cadre réglementaire défini par les instances de PSL dont le Lycée Henri-IV est partenaire.

PSL assure le pilotage administratif et pédagogique des deuxièmes et troisièmes années du cycle, en lien avec la Provisure du Lycée Henri-IV ou son/sa représentant(e).

Article 4.10 : Inscriptions et statut des étudiants et des élèves

Les étudiants de première année effectuent une double inscription à PSL et au Lycée Henri-IV, ce qui leur donne le double statut d'étudiants de PSL et d'élèves du Lycée Henri-IV. Dans les conditions de droit commun, ils bénéficient du droit d'accéder aux restaurants universitaires et doivent souscrire une assurance responsabilité civile.

Les étudiants qui suivent des enseignements au Lycée Henri-IV se conforment strictement au règlement intérieur du Lycée Henri-IV qui est porté à leur connaissance.

Article 4.11 : Logements pour les étudiants boursiers

Des réservations au CROUS et des bourses pour le logement sont prises en charge par PSL pour les étudiants boursiers du CPES dans le cadre d'un dispositif adopté annuellement par le CA de l'Université PSL.

Le cas échéant, les élèves boursiers de première année du CPES peuvent être hébergés à l'internat du Lycée Henri-IV, dans la limite des places fixées par le Lycée et dans les conditions imposées à tous les autres internes.

ARTICLE 5 : AUTONOMIE DU PARTENAIRE

Le Lycée Henri-IV conserve sa personnalité morale et juridique, sa tutelle propre et une pleine autonomie de gestion de sa carte des emplois et de sa masse salariale, de son budget et de sa comptabilité. Il contractualise directement avec l'Etat, les collectivités territoriales.

Il reste libre de nouer des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect avéré par l'une des Parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec AR.

Avant la mise en œuvre de la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, la Partie qui considère que l'autre partie n'a pas respecté un des engagements souscrits s'engage à détailler par écrit l'ensemble des situations témoignant du non-respect dudit engagement. Ladite partie met alors en demeure l'autre partie de tout mettre en œuvre pour élaborer un plan d'action permettant de remplir ses obligations.

ARTICLE 7 : FIN DU PARTENARIAT

En plus de la situation évoquée à l'article 1 de la présente convention, une des parties peut de plein droit mettre fin au partenariat à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'un courrier motivé recommandé avec AR adressé au Président de PSL.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour terminer les projets en cours de réalisation.

Ils s'engagent, en particulier, dans le cas du CPES à mettre en place un dispositif spécifique permettant de diplômer la dernière promotion entrante.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives à l'objet de la convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la Convention s'effectuera uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COMMUNICATION

Toute communication relative au partenariat qu'elle soit grand public ou via un média spécialisé doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Direction de la communication de chacune des Parties.

Dans le cadre de la présente Convention, il n'est concédé aucun droit aux Parties d'utiliser le nom ou toute autre marque et signe distinctif appartenant à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à l'image, au nom et à la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations qu'elle reçoit de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie, sous quelle que forme que ce soit, dans le cadre la Convention (ci-après les "Informations Confidentielles").

De ce fait, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer à des tiers, de quelle que façon que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent, les Informations Confidentielles, notamment scientifiques, techniques, commerciales, connaissances propres de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à ses Personnels qui ont besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et à obtenir de ces personnels l'adhésion pleine et entière à un engagement de confidentialité au moins identique, dans l'étendue de ses dispositions, à la présente obligation de confidentialité et s'engage à assumer l'entière responsabilité de tout manquement de ses personnels à cette obligation.

Les obligations du présent Article demeureront en vigueur pour la durée de la Convention et une période de cinq (5) ans à compter de la fin, pour quelque cause que ce soit, de la présente Convention. Toutefois, les obligations portant sur des Informations Confidentielles relatives à un savoir-faire resteront en vigueur jusqu'à ce que ledit savoir-faire ait fait l'objet d'une divulgation par son titulaire ou d'une divulgation sur autorisation préalable et écrite de son titulaire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver par écrit :

- qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie ou qu'elles sont devenues accessibles ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication par l'autre Partie ou par toute personne habilitée par cette autre Partie, sans obligation de confidentialité à leur égard, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer.

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter leurs obligations réciproques et pour résoudre tous litiges par voie amiable. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, elles décident par avance de s'en remettre à la décision d'un arbitre nommé par le Tribunal Administratif à la requête de la Partie la plus diligente, ledit arbitre statuant en équité comme amiable compositeur.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de PSL

**Le Recteur de la région
académique d'Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités**

La Provisoire du Lycée Henri-IV



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 23/2022

Modification du règlement intérieur des AIE

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°69/2021 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement général d'organisation des Appels à Initiatives Etudiantes (AIE).

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur d'organisation des Appels à Initiatives Etudiantes (AIE) de l'Université PSL modifié.

Article 2 :

La délibération n°69/2021 susvisée est abrogée.

36 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Règlement général d'organisation des Appels à Initiative étudiante de l'Université PSL

Modalités de candidature et critères de sélection

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université PSL et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°69/2021 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement général d'organisation Appel à Initiatives Etudiantes (AIE).

Contexte général

Afin de promouvoir les actions de ses étudiants et de renforcer la vie de campus, PSL a mis en place un dispositif de soutien : **l'Appel à Initiatives Étudiantes (AIE)**. Les AIE ont pour objectifs de développer la cohésion de la communauté étudiante de PSL et la visibilité des actions et des projets des associations étudiantes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales d'organisation des AIE de l'Université PSL et notamment en ce qui concerne les modalités de candidatures, les conditions de recevabilité des dossiers et d'attribution des dotations.

Toute candidature à un Appel à initiatives étudiantes de l'Université PSL vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Pour toute information concernant les AIE en cours, veuillez écrire aux adresses suivantes : initiatives.etudiantes@psl.eu ou vieetudiante@psl.eu.

Article 1 : Fonctionnement général des AIE

Les Appels à Initiatives Etudiantes sont lancés deux fois par année universitaire par le service vie étudiante de l'Université PSL et sont dotées d'un budget annuel de **75 000** euros. Elles offrent un financement partiel à un ensemble d'associations étudiantes proposant des événements ou actions à destination de l'ensemble des communautés étudiantes de PSL.

Les campagnes d'AIE sont annoncées par PSL dans le mois précédent l'ouverture des candidatures. Les projets sont déposés sur une plateforme web dédiée. Le délai maximal de remise des dossiers d'initiatives est de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des candidatures. Les associations candidates auront un contact administratif privilégié pour toute question sur la composition de leurs dossiers.

Le calendrier général annuel des AIE sera annoncé chaque année à la rentrée universitaire.

Le jury siègera dans les semaines suivant la clôture des candidatures, et désignera les projets lauréats. Dans le mois suivant l'annonce des résultats, les associations lauréates seront présentées au cours d'un événement ou d'une communication spécifique, afin de faire connaître leurs initiatives à l'échelle de PSL.

Les associations lauréates s'engageront à travailler avec le service vie étudiante et le service communication de PSL, afin que soit mis en place un suivi particulier de leur projet et des temps forts associés. Elles s'engagent également à fournir un bilan de leurs actions une fois celles-ci passées.

Article 2 : Nature des projets sélectionnés

PSL s'assure de l'impact effectif des projets sélectionnés sur la vie de campus de l'université.

L'objectif du jury des AIE est de choisir des projets qui seront à la fois en accord avec la stratégie sectorielle de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociale de l'Université PSL votée annuellement par son conseil d'administration avec pour objectif de favoriser la circulation étudiante et d'animer la vie de campus interétablissement. Ils peuvent en outre porter sur des initiatives citoyennes et solidaires, des actions d'insertion professionnelle ou bien de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

En fonction des orientations stratégiques de la vice-présidence vie étudiante et responsabilité sociales, des thématiques générales pourront être proposées pour un des deux appels à projets annuels. Ces thématiques seront des orientations générales et non des critères éliminatoires.

Dans le cas des associations et projets humanitaires, les projets pourront être subventionnés si et seulement si les associations et projets arrivent à justifier de l'impact de leurs actions sur la vie étudiante de PSL (soit à minima de deux établissements).

Article 3 : Critères de sélection des projets

Seule une association au sens de la loi du 1er juillet 1901, valablement déclarée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, peut se porter candidate aux AIE.

Un projet soumis aux AIE doit obligatoirement :

- Être porté par une association étudiante PSL ou de l'un de ses établissements-composantes ;
- Être indépendant des cursus d'études.

Un projet soumis aux AIE doit correspondre à une majorité de ces critères :

- Proposer des solutions contribuant à répondre à l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) fixés par l'ONU ;
- Proposer des résultats visibles (la durée de mise en œuvre devra être de 6 mois maximum) ;
- Être ouvert et accessible à l'ensemble de la communauté PSL ;
- Proposer un impact concret et mesurable sur la vie de campus et/ou étudiante de plusieurs établissements de PSL.

Chaque AIE peut le cas échéant ajouter ou affiner les critères susmentionnés.

En outre, la candidature doit comporter un budget prévisionnel cohérent et attestant de co-financements à hauteur de 40% du budget. La réalisation des projets devra être engagée durant l'année universitaire en cours.

Une attention particulière sera portée au dossier de communication et aux outils de mesures d'impacts proposés par les associations.

Une association étudiante est considérée comme association étudiante PSL ou association étudiante de l'un de ses établissements-composantes si elle est domiciliée à l'Université PSL, dans l'un de ses établissements-composante ou l'un de ses partenaires participant à la vie de campus (ENSA Paris Malaquais, La Fémis, ENSAD) de PSL et/ou si une majorité des membres de son bureau peuvent justifier une inscription administrative en cours à l'un des établissements de PSL.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de type colloque, congrès et séminaire, en lien avec une formation ou un laboratoire de recherche;
- les projets de vacances ou de tourisme, la participation à des raids ou rallyes, les soirées étudiantes et les week-ends d'intégration;
- les projets à caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine;
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes;
- L'association candidate n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas satisfait à ses obligations de restitution des fonds.

Aucun financement ne sera accordé à ces projets en dehors des appels à initiatives étudiantes.

Article 4 : Dossier de candidature

Les associations porteuses de projets devront soumettre les pièces suivantes :

1. les copies des cartes étudiantes des étudiants PSL porteurs du projet ;
2. la preuve de dépôt ou de demande des financements complémentaires demandés (e-mails acceptés) le cas échéant ;
3. l'attestation des éventuels co-financements acquis ;
4. pour le budget : les devis relatifs à la mise en œuvre du projet ;
5. pour les anciens lauréats : le bilan du projet déjà financé, revenant de manière chiffrée sur l'impact en termes de vie de campus ;
6. une note explicative des moyens de communication qui seront mis en place, et, si l'association qui porte le projet n'est rattachée qu'à un établissement, un plan détaillé expliquant la façon dont l'action sera communiquée aux publics des autres établissements.

Le dossier peut être complété par tous documents (liens vidéo, site internet, page Facebook ...) que l'association candidate jugerait utile de soumettre au jury.

Par ailleurs, seules les associations sont éligibles aux AIE, il est donc nécessaire qu'elles fournissent les pièces suivantes pour justifier de leur existence légale :

1. les statuts et l'extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration en préfecture ;
2. le RIB de l'association ;
3. la composition de l'actuel bureau et le bilan annuel ;
4. l'accord de principe du président/ou du trésorier de l'association qui percevra les fonds versés par PSL ;
5. La fiche financière fournie par PSL.

Dans le cas des clubs affiliés à des Bureaux des Élèves des établissements ou à l'Union PSL, ils pourront demander un financement via leur association de rattachement et devront fournir, en sus des pièces susmentionnées, un extrait d'assemblée générale ou une lettre du bureau de l'association stipulant que les fonds sont demandés pour un projet spécifiquement porté par ce club, et ne seront pas utilisés à d'autres fins.

Article 5 : Composition et compétences du Jury AIE

Les projets lauréats sont sélectionnés par un jury des AIE, présidé par la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale et composée des membres suivants :

- Une ou un représentant du service vie étudiante de PSL ;
- D'un représentant de chaque établissement-composante et partenaires participant à la CVEC ;
- Une ou un représentant du CROUS de Paris, afin d'établir un éventuel lien avec les financements donnés dans le cadre de l'axe 3 de la commission CVEC du CROUS ;
- Deux élus étudiants siégeant au Sénat académique ou au conseil d'administration de l'Université PSL (Sénat académique et CA).

En cas de risque de conflit d'intérêts d'un membre du jury sur un projet, celui-ci devra notifier son départ à la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale.

Le Jury AIE peut inviter lors des séances toute personne dont la présence peut être utile pour la délibération. Les représentants du service vie étudiante de l'Université PSL siègent à titre consultatif.

Les dossiers de candidatures incomplets sont rejetés par le service de la vie étudiante.

L'ensemble des dossiers de candidatures éligibles est transmis au Jury des AIE et sera évalué en fonction d'une grille d'évaluation commune fondée sur les critères mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

Article 6 : Fonctionnement du Jury AIE

Les convocations aux réunions et le récapitulatif des candidatures sont adressés par le service vie étudiante de l'Université PSL, au minimum 5 jours avant la tenue du Jury AIE.

En cas d'indisponibilité, chaque membre du Jury avec voix délibérative peut donner procuration à un autre. Chaque membre du Jury ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Après analyse des candidatures et tenue du débat, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale formule une proposition d'attribution et la met aux voix. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletins secrets.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ne soient pris en compte.

En cas d'égalité de voix, la Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Les décisions du Jury AIE sont notifiées aux candidats.

Article 7 : Montants et attributions des financements

Des subventions pouvant couvrir jusque 60% du budget annoncé par l'association seront attribués aux projets lauréats.

Les sommes allouées seront versées à l'association lauréate par décision de financement signée par le président de l'université ou son délégataire.

Toute association lauréate s'engage à :

- Affecter la somme allouée à la réalisation exclusive du projet objet du financement ;
- Transmettre à PSL un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Restituer la subvention accordée en cas de non-réalisation du projet.

Article 8 : Communication

Les associations porteuses des projets lauréats s'engagent à :

- Faire mention du soutien de l'Université PSL dans le cadre de l'exécution du projet ;
- Faire figurer le logo de l'Université PSL et la mention "AIE PSL" sur le matériel d'édition, le site internet, les pages de réseaux sociaux ou encore les captations qui seront nécessaires au projet. Les documents de communication liés au projet seront transmis pour information au service vie étudiante avant leur publication ;
- Ne porter atteinte en aucune façon à l'image ou à la réputation de l'Université PSL ou l'un de ses établissements-composantes.

Elles autorisent expressément l'Université PSL à faire mention de leur nom, du projet subventionné et à réutiliser les supports et contenus de communication du projet à des fins de présentation des AIE et de la politique vie étudiante et de campus de l'université.

Article 9 : Protection des données personnelles

Dans le cadre des candidatures aux AIE, l'Université PSL est susceptible de traiter des données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »). Le traitement est fondé sur la mission de service public de l'université en matière d'animation de vie étudiante et de campus.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la plateforme en ligne le sont dans le seul but de traiter les candidatures et la gestion des projets lauréats. Elles sont ensuite supprimées définitivement.

Toute demande de rectification, d'accès ou le cas échéant de suppression des données personnelles doit être adressée au délégué à la protection des données personnelles à : donnees.personnelles@psl.eu

Article 10 : Adoption et publicité

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université PSL et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Après son adoption, la version à jour sera publiée sur le site web de l'Université PSL.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 24/2022

Modalités de fonctionnement des fonds d'aides des mesures d'urgence liée à la situation en Ukraine

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 581-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de protection temporaire ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°08/2022 du conseil d'administration en date du 10 mars 2022 approuvant la mise en place de mesures d'urgence relatives à la situation en Ukraine.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'aides d'accueil des étudiantes et étudiants étrangers, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'aides d'urgence relatif à la situation en Ukraine, annexé à la présente délibération.

36 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Fonds d'aides d'accueil des étudiants réfugiés – Ukraine

Fonctionnement général – avril 2022

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaire de la protection temporaire ;

Vu la délibération n°08/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL portant création des fonds d'aide aux étudiants impactés par le conflit russo-ukrainien.

Considérant qu'aux termes de la délibération n°08/2022 du conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2022 de l'Université PSL, sont mis en place plusieurs fonds d'aides à destination des étudiantes et étudiants ukrainiens des différents établissements-composantes, dont un fonds d'accueil des étudiantes et/ou étudiants réfugiés, destiné à leur fournir une première aide dans l'attente de l'obtention de la protection temporaire et des aides sociales prévues par la Circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiantes ou/et étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaire de la protection temporaire.

Le présent règlement, approuvé par délibération n°X/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du fond d'aide d'accueil des étudiantes et/ou étudiants réfugiés.

Article 1 – Champ d'application

Le fonds d'aide d'accueil des étudiantes et étudiants réfugiés ukrainiens ou de pays tiers touchés par le conflit russo-ukrainien est à destination des étudiantes et étudiants accueillis dans les formations de l'Université PSL, de l'un de ses établissements-composantes ou associés de PSL dans le cadre du parcours d'urgence déployé face au dit conflit. Il est d'un montant maximal de 500.000 euros pour l'année 2021-2022 et l'année 2022-23 en co-financement entre l'Université et ses établissements.

Article 2 – Pièces à fournir

Les candidates et candidats à l'aide d'accueil devront fournir les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité ukrainienne, ou d'un pays tiers subissant les conséquences du conflit ;
- Un certificat d'inscription dans un établissement-composante ou associé de PSL pour l'année universitaire en cours ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) à leur nom¹ ;
- Le dossier de demande d'aide d'accueil dûment complété qui leur sera transmis dès leur arrivée par les services de l'université (Annexe 1).

Ces pièces devront être envoyées à l'adresse aides_sociales@psl.eu, qui sera également le point de contact en cas de questions à propos du fonctionnement de ces aides. Le service vie étudiante fonctionnera en coordination avec le *Welcome Desk* PSL (welcomedesk@psl.eu) qui accompagnera les étudiantes et étudiants concernés dans leur parcours administratif jusqu'à l'obtention de la protection temporaire.

Article 3 – Montant des aides

Les aides d'accueil sont d'un montant forfaitaire évoluant en fonction de la situation des étudiantes et étudiants et sont attribuées par la vice-présidence Vie étudiante et Responsabilité sociale de l'Université PSL, par délégation du président et après avis de la commission d'aide d'accueil inter-établissement mentionnée à l'article 4.

Les montants sont les suivants, dans le respect de l'enveloppe maximum précisée dans l'article 1, et uniquement jusqu'au mois d'Aout 2023 :

- Une première aide à l'arrivée, d'un montant de 500 euros et l'attribution, jusqu'en aout 2022, d'un logement gratuit (si nécessaire), elle sera versée pour le mois d'arrivée, quelle que soit la date d'arrivée dans le mois ;
- A compter du second mois, pour un versement avant le 10 mois :
 - Si l'étudiante ou étudiant obtient la protection temporaire, une aide de 200 euros mensuelle lui est attribuée, à laquelle s'ajoutera la bourse CROUS, si l'étudiant est inscrit dans une formation habilitée à recevoir des étudiants boursiers, d'un montant de 573 euros ;
 - Si l'étudiante ou étudiant reçoit la protection temporaire mais n'est pas inscrit dans une formation habilitée à recevoir les boursiers, et n'est donc pas éligible à une bourse CROUS, une aide mensuelle de 500 euros lui est attribuée ;
 - Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant ne bénéficie immédiatement de la protection temporaire, une aide mensuelle lui est accordée durant trois mois ou jusqu'à l'obtention de celle-ci -auquel cas il bénéficie des aides vues aux points précédents, d'un montant de 750 € à compter du second mois ;
 - Si, au-delà de trois mois l'étudiante ou l'étudiant obtient un titre de séjour sans protection temporaire, il ou elle bénéficie d'une bourse mensuelle de 500 €, pour une durée de trois mois, renouvelable sur appréciation du dossier.

Ces aides sont cofinancées à hauteur de 50% par les établissements selon deux modalités :

- Si les étudiantes ou étudiants sont inscrits dans leurs formations propres habilitées ou non à recevoir des boursiers, ils participent à hauteur de 50% par inscrit dans leurs formations ;
- Si les étudiantes ou étudiants sont inscrits dans le DU passerelle créé spécifiquement par Dauphine-PSL pour le compte de l'université, l'accueil des étudiantes ou étudiants réfugiés issue de la crise ukrainienne les établissements co-financent *au prorata* de leur part CVEC hors part des étudiants directement portés par l'université ;

L'Université PSL prend en charge à 100% les étudiantes ou étudiants inscrits dans les formations CPES et Monde durable.

Article 4 – Conditions d'octroi

Siègent à la commission d'aide d'accueil à l'attention des étudiantes ou étudiants ukrainiens :

- La vice-présidente Vie Étudiante et Responsabilité sociale de l'Université PSL ;
- Un ou une représentante de la Direction générale des Services de l'Université PSL ;
- Le directeur de la Formation de l'Université PSL ;
- La responsable de la Vie étudiante de l'Université ;
- Le responsable du Welcome Desk PSL ;
- Un représentant des directions de la vie étudiante de chaque établissement dont un étudiant ou une étudiante a déposé un dossier.

La commission pourra inviter, à titre d'expert, toute personne qu'elle jugera utile.

La commission se réunira, sauf en l'absence de dossier, à minima une fois par mois jusqu'à la fin de l'année universitaire 2022-23. Elle se réserve le droit de se réunir plus régulièrement en fonction de l'urgence des dossiers reçus.

La commission, après évaluation du dossier, rend une décision individuelle précisant le montant de l'aide d'urgence accordée.

Article 5 – Modalités de versement

L'aide d'urgence est avancée dans son intégralité par PSL au demandeur. Les établissements reversant leur quote-part selon le dispositif prévu à l'article 3.

Fonds d'aides d'urgence – Ukraine *Fonctionnement général – mars 2022*

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaire de la protection temporaire ;

Vu la délibération n°08/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL portant création des fonds d'aide aux étudiants impactés par le conflit russo-ukrainien.

Considérant qu'aux termes de la délibération n°08/2022 du conseil d'administration dans sa séance du 10 mars 2022 de l'Université PSL, sont mis en place plusieurs fonds d'aides à destination des étudiantes et étudiants Ukrainiens des différents établissements-composantes, dont un fonds d'aides d'urgence ponctuelles.

Le présent règlement, approuvé par délibération n°X/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du fond d'aide d'urgence des étudiants ukrainiens.

Article 1 – Champ d'application

Le fonds d'aides d'urgence est à destination des étudiants de nationalité ukrainienne, régulièrement inscrits avant le 31/12/2021 dans une formation de l'Université PSL, de l'un de ses établissements-composantes ou associés. Il est d'un montant maximum de 50.000 euros couvrant les années universitaires 2021-22 et 2022-23.

Article 2 – Pièces à fournir

Les candidats à l'aide d'urgence devront fournir les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité Ukrainienne ;
- Un certificat d'inscription avant le 31/12/2021 dans un cursus diplômant dans un établissement-composante ou associé de PSL pour l'année universitaire en cours ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) à leur nom¹ ;
- Le dossier de demande d'aide d'urgence pour les étudiants ukrainiens dûment complété (Annexe 1).

Ces pièces devront être envoyées à l'adresse aides_sociales@psl.eu, qui sera également le point de contact en cas de questions à propos du fonctionnement des aides.

Article 3 – Montant des aides

Les aides d'urgence sont d'un montant forfaitaire de 250, 500, 1 000 ou 1500 euros et sont attribuées [et sont attribuées par la vice-présidence Vie étudiante et Responsabilité sociale de l'Université PSL, par délégation du président et après avis de la commission d'aide d'urgence inter-établissement mentionnée à l'article 4.](#)

Article 4 – Conditions d'octroi

¹ Ils pourront demander l'aide du Welcome Desk de PSL pour l'ouverture d'un compte bancaire français.

Les aides pourront être demandées plusieurs fois par une même personne au cours de l'année universitaire. Les aides ne peuvent pas être attribuées plus de trois fois à un même candidat au cours d'une même année universitaire.

Siègent à la commission d'aide d'urgence à l'attention des étudiants Ukrainiens :

- La vice-présidente Vie Etudiante et Responsabilité Sociale de l'Université PSL ;
- Un ou une représentante de la Direction Générale des Services de l'Université PSL ;
- Le directeur de la Formation de l'Université PSL ;
- La responsable de la Vie Etudiante de l'Université ;
- Un représentant des directions de la vie étudiante de chaque établissement dont un étudiant ou une étudiante a déposé un dossier.

La commission pourra inviter, à titre d'expert, toute personne qu'elle jugera utile.

La commission se réunira, sauf en l'absence de dossier, à minima une fois par mois jusqu'à la fin de l'année universitaire 2021-22. Elle se réserve la liberté de se réunir plus régulièrement en fonction de l'urgence des dossiers reçus.

La commission, après évaluation du dossier, rend une décision individuelle précisant le montant de l'aide d'urgence accordée.

Article 5 – Modalités de versement

L'aide d'urgence est avancée dans son intégralité par PSL au demandeur, son établissement d'inscription reversant à l'Université PSL leur part de l'aide, qui équivaut à 50% de celle-ci.

Annexe 1
Fonds d'aide d'urgence – Ukraine
Emergency Assistance Fund – Ukraine
Dossier à remplir – mars 2022
Application – March 2022

Pièces à fournir impérativement avec ce dossier : Une pièce d'identité Ukrainienne, un certificat d'inscription dans l'un des établissements composants de PSL, un RIB au nom de la personne.
Documents to be provided with this application: A Ukrainian identity document, a certificate of enrollment in a PSL School, RIB or Iban in the name of the applicant.

Nom / *Last Name*:

Nom de jeune fille éventuelle / *Maiden Name*:

Prénom(s) / *First Name(s)*:

Date de naissance (*Date of birth*) (JJ/MM/AAAA):

Nationalité (*Nationality*): Ukrainienne (*Ukrainian*) Autre / *Other* (précisez / *please specify*):

Adresse / *Address*:

Code postal / *Zip code*:

Commune / *City*:

Mail / *Email address*:

Téléphone / *Phone number*.

Dans quel établissement de PSL (composante, partenaire ou associé) êtes-vous inscrit administrativement ? / *In which PSL School are you enrolled?*

Date d'inscription : *Enrolment date*:

Diplôme préparé / *Degree in progress*:

- Licence/Bachelor L1 L2 L3 Intitulé de la Licence / *Field of studies*:

- Master/Master M1 M2 Intitulé du Master / *Field of studies*:

- Doctorat/Doctorate Année / *Year* : École Doctorale / *Doctoral School*:

Situation familiale / *Family situation*:

Célibataire / *Single* Marié(e) / *Married* En concubinage / *Concubine*

Séparé(e) / *Separated* Divorcé(e) / *Divorced* Veuf(ve) / *Widowed*

Avez-vous des enfants à charge ? *Do you have any dependent children?*

Oui/Yes Non/No Si oui combien / *If so, how many*:

Avez-vous de nouveaux proches à charge depuis le début de la guerre ? *Do you have any new family dependents since the war began?*

Oui/Yes Non/No Si oui, lesquels / *If yes, which family members*:

Situation de vos parents /Status of your parents

Profession du parent 1 (avant la guerre) :
Parent 1's profession (pre-war)

Profession du parent 2 (avant la guerre) :
Parent 2's profession (pre-war):

La guerre a-t-elle eu un impact sur la situation professionnelle de vos parents ? Si oui, expliquez :
Has the war had an impact on your parents' work situation? If yes, explain :

Les enfants à la charge de vos parents ou à votre charge (vous excepté)
Children who are dependent on your parents or on you (not counting you)

Âge/Age	En France/In France		Reçoit également des aides / Also receiving aid
	Oui/Yes	Non/No	

- A quel foyer fiscal êtes-vous rattaché ?
To which tax household are you attached?
- Le vôtre / Yours
 - Celui de vos parents
That of your parents
 - Celui d'un de vos parents
That of one of your parents
 - Autre / Other

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal de vos parents (avant la guerre) :
Reference tax income of your parents' tax household (before the war):

Votre logement / Your accommodation

Type de logement (internat, logement CROUS, appartement individuel, colocation, autre) :
Type of accommodation (boarding school, CROUS housing, individual apartment, shared apartment, other) :

Coût mensuel (hors charge) / *Monthly cost (excluding utilities) :*

Devez-vous, ou devrez vous changer de logement à la suite de la guerre (typiquement pour pouvoir accueillir des proches) ?
Do you have to, or will you have to, change your accommodation as a result of the war (typically to accommodate relatives)?

Votre budget mensuel 2021/22 (avant la guerre)
Your monthly budget 2021/22 (before the war)

	Ressources/ Financial Resources <i>(Y compris les aides sociales obtenues)</i> <i>(Including social aid obtained)</i>
Bourse Crous / <i>Crous scholarship</i>	
Bourse (Fondations, gouvernement...) / <i>Other scholarship</i>	
Bourse de l'établissement d'inscription <i>Scholarship from school of enrollment</i>	
Allocations (APL, ALS...) <i>Social benefits:</i>	
Salaires / <i>Salaries</i>	
Gratifications de stage / <i>Internship compensation</i>	
Emprunt / <i>Loan</i>	
Autres ressources / <i>Any other income</i> (aide parentale, pension alimentaire, etc.) <i>(parental help, spousal/child support, etc.)</i>	
Total/Total	

	Vos dépenses / Your expenses
Loyer / <i>Rent</i>	
Charges locatives (EDF, internet, etc.) <i>Rental charges (EDF, internet, etc.)</i>	
Nourriture / <i>Food</i>	
Téléphone / <i>Phone</i>	
Loisirs / <i>Leisure</i>	
Divers / <i>Miscellaneous</i>	
Transport (Navigo et frais éventuels si famille hors Ile de France) / <i>Transport (Navigo and possible costs if family outside Ile de France)</i>	
Autres / <i>Other</i>	
Total/Total	

Merci de joindre les documents utiles pour justifier vos dépenses et vos ressources.
Please attach supporting documents as evidence of your expenses and resources.

Impact de la guerre / Impact of the war

Est-ce que la guerre en Ukraine a eu un impact sur **vos rentrées d'argent** ? Si oui, veuillez expliquer et préciser l'impact sur votre budget ?

Has the war in Ukraine had an impact on your income? If so, please explain and specify, the impact on your budget?

La guerre en Ukraine a-t-elle eu un impact sur **vos dépenses** ? Si oui, veuillez expliquer et préciser l'impact sur votre budget

Has the war in Ukraine had an impact on your expenses? If so, please explain and specify the impact on your budget?

Motivation de la demande d'aide et description des besoins

Reason for this request for assistance and description of needs

Pouvez-vous décrire votre situation et nous expliquer pourquoi vous demandez l'aide d'urgence PSL, ainsi que vos besoins les plus urgents.

Please describe your situation and explain why you are requesting PSL emergency assistance, as well as your most urgent needs.

*Prière de joindre à ce dossier toute pièce pouvant justifier de votre situation.
Please attach to this application any document that can corroborate your situation.*



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 25/2022

Création d'un fonds d'aide pour l'accueil des enseignantes, enseignants, enseignantes chercheuses, enseignants chercheurs, chercheuses, chercheurs dans le cadre du programme PAUSE générique

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la délibération n°08/2022 du conseil d'administration de l'Université PSL en date du 10 mars 2022 approuvant la mise en place de mesures d'urgence relatives à la situation en Ukraine.

L'Université PSL ainsi que ses établissements-composantes et membres-associés participent au Programme d'aide pour l'Accueil en Urgence des Scientifiques en Exil (PAUSE) générique, coordonné par le Collège de France. Si les candidatures soumises au programme PAUSE générique sont retenues, 60% du financement est pris en charge par le programme, les 40% restant étant à la charge des établissements demandeurs.

La première vague d'appel à candidatures s'est clôturée le 8 avril 2022.

L'Université PSL souhaite apporter son soutien aux enseignantes, enseignants, chercheuses, chercheurs, y compris doctorantes et doctorants, de toutes nationalités, touchés par le conflit russo-ukrainien. Le conseil d'administration, après en avoir débattu, approuve la délibération suivante :

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la création d'un fonds d'aide de l'Université PSL (établissement public « Université PSL ») d'un montant maximal de 200.000 € (deux cent mille euros) pour l'ensemble des campagnes du programme PAUSE générique pour l'année 2022.

Les établissements demandeurs éligibles à cette aide sont les établissements-composantes ainsi que les membres associés de l'Université PSL.

Article 2 :

L'octroi de cette aide par l'Université PSL aux établissements demandeurs est subordonné à l'acceptation par le programme PAUSE générique des candidatures proposées par les établissements de PSL. Cette aide peut être maintenue dans le cas particulier des candidatures déposées à PAUSE générique et éligibles au dispositif « Impact Ukraine » de l'Agence nationale de la recherche (ANR).

Article 3 :

Pour bénéficier d'une part du fonds d'aide, l'apport de l'établissement demandeur doit être au moins égal au montant de l'aide demandé à l'Université PSL.

36 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**



Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 26/2022

Procédure de logement et de bourses pour les étudiants en niveau Licence pour l'année universitaire 2022-2023

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 17 mai 2022

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la procédure d'attribution de logements et de bourses logements pour les étudiantes et étudiants de l'Université PSL inscrits au Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) et en licence Monde Durable au titre de l'année universitaire 2022-2023, annexée à la présente délibération.

29 voix « pour »,

1 voix « contre »,

6 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Procédure de logement et de bourses

Formations concernées : CPES et Sciences pour un monde durable
2022-23

Préambule

Les étudiantes et étudiants au Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) et en licence Monde Durable de l'Université PSL bénéficient de la possibilité d'accéder à des logements via un partenariat avec le CROUS de Paris, et, s'ils sont attributaires de bourses échelons 1 à 7 d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, d'aides au logement qui permettent, en cumul avec les aides personnalisées au logement (APL), d'atteindre un coût du logement très réduit, voire nul, pendant l'intégralité des 3 années d'études.

Le partenariat entre PSL et le CROUS de Paris donne accès à l'Université PSL à un ensemble de chambres dans différentes résidences dans le 5^{ème} et le 14^{ème} arrondissement de Paris, à destination des étudiants du CPES et la licence Sciences pour un Monde Durable.

Les deux résidences principales sont les suivantes :

- Pour les étudiantes et étudiants de 1^{ère} année, CPES et de Sciences pour un Monde Durable confondus, la résidence Concordia, rue Tournefort, dans le 5^{ème}, à 5 minutes du Lycée Henri IV. Les étudiantes et étudiants y sont en chambre double non mixte, avec cuisinette et salle de bain à partager à deux. Le loyer en 2021-22 était de 310,5 euros pour les chambres standards, avec des allocations de logement social (ALS) forfaitaires de 144 euros. Quelques chambres plus grandes sont proposées à 332 euros, avec des ALS forfaitaires de 158 euros,
- Pour les étudiantes et étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année, la majorité est logée à la Résidence Jourdan, rue de la Tombe Issoire, dans le 14^{ème} arrondissement, à deux minutes du campus Jourdan et de ses équipements (bibliothèque, jardin, salle de musique, salles réservables). Les étudiantes et étudiants y sont logés en studios individuels équipés de kitchenettes et de salles de bain individuelles. La résidence dispose également d'espaces communs accessibles à tous ses résidentes et résidents. Le loyer y est de 446 euros, avec des APL forfaitaires de 208 euros.

Exceptionnellement, des étudiantes et étudiants de CPES et de la licence Sciences pour un Monde Durable de 2^{ème} et 3^{ème} année peuvent être logés à la résidence Daviel, dans le 14^{ème}, où les étudiantes et étudiants sont logés dans des studios individuels, le loyer y est de 379 euros, et les APL d'un montant forfaitaire de 177 euros.

NB : les résidences mentionnées sont les résidences principales dans lesquelles le CROUS de Paris attribue des chambres pour les étudiants du CPES et de la licence Monde Durable, il est possible que certains étudiantes et étudiants soient logés dans d'autres résidences. Les montants de loyers sont indicatifs, et les montants d'APL et d'ALS indiqués également, fondés sur les montants constatés en 2021-22.

Attribution de logement

L'attribution des logements et la gestion du partenariat avec le CROUS de Paris revient au Service Accueil Logement de PSL. Ce dernier, en coordination avec les services de la Formation et de la Vie Etudiante de PSL, attribue les logements aux étudiantes et étudiants qui en font la demande, entre avril (pour les relogements) et juillet de l'année universitaire en cours pour l'année suivante.

Les interlocuteurs des étudiantes et étudiants concernant les attributions de logement sont le Service Accueil Logement de PSL et le service de la vie étudiante de PSL en coordination avec la scolarité pour l'analyse des situations individuelles.

Article 1 : Dispositions générales

Notes générales :

- Le service logement de PSL charge des frais de dossier de 49 euros, qui seront remboursés pour les étudiantes et étudiants boursiers avec la première bourse au logement (cf section dédiée) ;
- Les demandes de relogement sont à faire dès avril ;
- Toutes les demandes de logement sont à faire avant le 1^{er} juillet ;
- Les attributions finales sont effectuées à partir du 10 juillet ;
- Les étudiantes et étudiants sont invités à remplir leur « dossier social étudiant » (ci-après « DSE ») le plus tôt possible afin d'avoir leurs notifications de bourses provisoires pour la constitution de leur dossier de demande de logement au moment des demandes.

Article 2 : Première attribution

Les étudiantes et étudiants entrant première année (L1) ayant le statut de boursiers des échelons 1 à 7¹ ont la garantie de pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, dès l'ouverture de Parcoursup au 10 juin, et une fois leur vœu validé, d'un logement dans les quotas PSL des résidences du CROUS de Paris. Ils devront faire une demande auprès du service logement, et recevront une confirmation de leur attribution dans le courant du mois de juin, qu'ils devront valider auprès du service logement sous 48h.

Les étudiants en L1, boursiers Obis, non-boursiers et internationaux peuvent également faire une demande de logement, mais leur dossier n'est pas prioritaire. La commission attribue le cas échéant les logements en fonction des critères définis ci-dessous (cf. section dédiée).

Article 3 : Relogement et logement des 2^{ème} et 3^{ème} année

Les étudiantes et étudiants déjà logés et toujours boursiers, échelons 1 à 7, sont prioritaires au relogement. Ils doivent confirmer leurs vœux de rester dans les logements PSL en effectuant une nouvelle demande en avril de l'année N pour l'année universitaire N+1.

A la demande express du CROUS de Paris, les étudiants en relogement seront invités à rester dans leur logement durant les deux mois d'été. S'ils restent durant l'été leur demande de relogement sera validée immédiatement, sinon ils devront attendre confirmation en juillet après analyse de leur situation en commission.

Les étudiants Obis et non boursiers souhaitant un relogement peuvent en faire la demande, mais celle-ci ne sera validée qu'après les attributions des étudiants de première année, en juillet.

Article 4 : Critères d'attribution des logements

¹ Ou un justificatif prouvant qu'ils seront boursiers à la rentrée suivante.

Les logements du quotas PSL sont attribués aux étudiants pour l'année universitaire selon les modalités prévues au présent règlement jusqu'à épuisement et dans l'ordre décroissant des catégories définies ci-dessous :

PRIORITAIRES 1

- Les **L2 et L3 boursiers² échelons 1 à 7 logés l'année précédente**, ont automatiquement droit au renouvellement de leur logement dans le parc PSL, dès lors qu'ils en formulent la demande dans les délais ;
- L2 et L3 non logés les années précédentes et boursiers échelons 1 à 7 ;
- Les **L1 boursiers de 1 à 7**, quel que soit le lieu de leur foyer fiscal. Ils sont les seuls à avoir accès aux logements dès l'ouverture de Parcoursup le 10 juin³ ;

PRIORITAIRES 2

- L1 boursiers Obis **mineurs** (au-delà du 31/12) dont le domicile familial est hors Paris et petite couronne ;
- L1 étudiants internationaux à faibles revenus ;
- L1 étudiants internationaux **mineurs** (au-delà du 31/12) ;

Des logements leur sont proposés à partir du 10 juin, tout en priorisant toujours le Groupe 1. Du 10 au 20 juin, seuls les catégories 1 et 2 bénéficient d'attributions logement.

PRIORITAIRES 3

- L2 et L3 déjà logés l'année précédente ayant fait la demande de relogement, mais non boursiers, internationaux ou boursiers échelon Obis ;
- L1 boursiers Obis **majeurs** dont le domicile familial est hors Paris et petite couronne ;
- L2 et L3 étudiants internationaux non logés précédemment ;

Des logements sont proposés aux étudiants Prioritaires 3 à partir du 20 juin, tout en priorisant les catégories Prioritaires 1 et 2.

Du 20 au 30 juin, seuls les catégories Prioritaires 1, 2 et 3 bénéficient d'attributions de logements.

DSE REFUSE

Du 1^{er} au 6 juillet, les 10 lits « DSE » sont débloqués à l'attention des « DSE Refusés » et uniquement à leur destination.

PRIORITAIRES 4

- L1 non boursiers nationaux ;
- L1 boursiers Obis dont le domicile familial est situé à Paris ou en petite couronne ;

Des logements sont proposés au Groupe 4 à partir du 7 juillet, tout en priorisant toujours les autres catégories ainsi que les « DSE refusé » ;

Remarques importantes :

1. Les étudiants non boursiers issus des **cordées de la réussite ne sont pas prioritaires pour les attributions** logement. Seuls les critères définis ci-dessus sont à prendre en compte ;
2. Aucune priorisation n'est faite entre Sciences pour un monde durable et CPES ;
3. Une fois que toutes les chambres sont attribuées, une liste d'attente est créée, et les logements libérés en cas de désistement seront attribués dans l'ordre de cette liste d'attente.

² Sont désignés par L1 les primo entrants, L2 les personnes entrant en L2 à la rentrée et L3 les personnes entrants en L3 à la rentrée ;

³ Pour les étudiants primo-entrants : La commission pourra attribuer un logement quand l'étudiant semble fragile et que sa demande de bourse est en cours d'instruction. Ce dernier devra la fournir dès réception de sa notification de bourse.

Aides au logement PSL

En sus de proposer un logement, PSL procure aux étudiants boursiers des échelons 1 à 7 logés via le partenariat avec le CROUS de Paris une aide au logement complémentaire visant à réduire au maximum leurs frais de logement durant leurs études.

Article 5 : Champ d'application des aides

Les étudiants boursiers des échelons 1 à 7 logés au CROUS de Paris via le service logement de PSL sont automatiquement bénéficiaires de l'aide au logement PSL, et ce, dès qu'ils ont fourni au service vie étudiante les justificatifs nécessaires à leur versement. Lors de leur premier versement d'aides, leur est remboursé le montant forfaitaire de 49 € de frais de dossiers demandés par le service accueil logement.

Les étudiants boursiers des échelons 1 à 7 logés directement par le CROUS de Paris sont également automatiquement bénéficiaires de l'aide au logement PSL dès lors qu'ils justifient de leur hébergement au CROUS de Paris et de leur inscription au CPES ou en licence Monde Durable .

Article 6 : Montant des aides

Les aides au logement PSL sont calculées afin de compenser le reste à charge de loyer de l'étudiant après perception des APL ou ALS. Elles sont fondées sur les montants forfaitaires d'aides attribuées aux étudiants par la CAF dans les différentes résidences partenaires, selon le tableau suivant :

Résidence	Montant du loyer	Montant d'APL/ALS	Aide au logement PSL
Concordia Studio	310,5	144	166,5
Concordia T2	332	158	174
Jourdan	446	208	238
Daviel	379	177	202

NB : tableaux et montants non définitifs, car sujets à des prises de décisions et aux éventuelles évolutions des index de loyer du CROUS de Paris.

Pour les étudiants logés par le CROUS de Paris, mais non logés dans les résidences partenaires de PSL citées ci-dessus, le montant de leur bourse sera directement ajusté en fonction de leur montant d'APL/ALS s'ils le connaissent à la rentrée, ou indexé à 40% de leur loyer en attendant les montants de leurs aides, puis ajusté en fonction.

Les montants des aides seront ajustés une fois durant l'année universitaire en fonction des montants réels d'APL touchés par les étudiants, sur présentation d'un justificatif de la CAF ou en fonction des listes transmises par le CROUS de Paris.

Les étudiants ne touchant pas les APL ou ALS auront une bourse d'un montant de 60% de leur loyer, dès présentation d'une attestation sur l'honneur justifiant la non-demande d'APL ou ALS.

Article 7 : Calendrier des aides et versement

Les aides aux logements sont versées de septembre à juin, mensuellement et en début de mois.

La première aide est versée avant le 15 septembre, sous réserve de bonne réception de toutes les pièces justificatives et des RIB des étudiants, à défaut les bourses de septembre et octobre seront versées toutes les deux avant le 5 octobre.

Les aides sont directement versées aux étudiants, avant le 10 du mois.

Les ajustements des bourses sont faits au mois de décembre, sous réserve de bonne réception des justificatifs de la part du CROUS de Paris et/ou des étudiants. Ils peuvent être faits les mois suivants, en fonction de la réception des pièces justificatives.

Article 8 : Documents nécessaires à la demande d'aide au logement PSL

- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Dès que disponible : attestation d'APL ou attestation sur l'honneur justifiant de la non-demande d'APL.

Les justificatifs concernant le statut de Boursier et le fait d'être logé au CROUS seront transmis directement par le service logement et les services de scolarité. Si l'étudiante ou étudiant n'est pas logé par le service logement de PSL, mais directement par le CROUS, il ou elle est priée de transmettre une attestation de logement avec son dossier.

Article 9 : Durée des bourses et prolongement estival

Les aides au logement PSL sont attribués en début d'année universitaire pour l'année universitaire, pour 10 mois, du 1^{er} septembre au 30 juin. Une prolongation estivale des aides sur les mois de juillet et août sera possible pour les étudiantes et étudiants continuant à être logés par le CROUS sur les quotas PSL, afin de les encourager à conserver ces logements durant les mois d'été. Le service vie étudiante sera informé par le service logement de la liste des étudiants et étudiantes concernées dans le courant du mois de juin.

Les aides dérogatoires

Les aides aux logements peuvent être attribuées de façon exceptionnelle à des étudiantes et étudiants n'en remplissant pas les critères, s'ils en font la demande. Ces demandes sont étudiées une fois par an, lors d'une commission dédiée aux demandes dérogatoires.

Les aides dérogatoires sont destinées à trois types de situations :

- Les étudiantes et étudiants logés au CROUS de Paris et inscrits au CPES ou en licence Monde Durable n'étant pas boursiers ou boursiers échelon Obis et étant dans une situation sociale difficile ne pouvant pas être prise en compte par le CROUS de Paris (étudiants internationaux résidant depuis moins de deux ans sur le territoire Français, étudiants dont la situation familiale a brusquement changé dans l'année en cours, étudiants en rupture familiale, etc.) ;
- Les étudiantes et étudiants bénéficiant des aides au logement automatiques, mais ne demandant pas d'APL ou ALS pour des raisons familiales et se trouvant de ce fait dans une situation financière tendue (examen au cas par cas à titre exceptionnel) ;
- Le cas échéant, les étudiantes et étudiants du CPES et en licence Sciences pour un Monde Durable boursiers échelons 1 à 7, logés via le service accueil logement de PSL dans d'autres résidences que celles du CROUS (examen au cas par cas selon type de résidence).

La commission d'attribution des aides dérogatoires siège une fois par an courant octobre. Les étudiantes et étudiants souhaitant demander les aides en question doivent déposer un dossier justifiant de leur situation sociale et familiale et la commission attribue les aides pour l'année universitaire, sur critères sociaux.

